

Commission de **protection**
du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL
DE GESTION

2021-2022

En raison des arrondis et afin que les données ne soient pas altérées, la somme des pourcentages peut ne pas toujours évaluer 100 %. Il en va de même pour la somme des superficies rapportées dans les annexes.

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant
100 % de fibres recyclées postconsommation.

Coordination :

Direction des affaires corporatives

Conception :

Pro-Actif

Dépôt légal : 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-92821-8 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-92866-9 (PDF)

ISSN : 1707-1887 (imprimé)

ISSN : 1708-5772 (PDF)

© Gouvernement du Québec



Pages intérieures imprimées sur du papier 100 % recyclé postconsommation –
Rolland Enviro100 Eco fibre, certifié EcoLogo, procédé sans chlore et FSC Recyclé
qui a été fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.

Commission de **protection** du **territoire**
agricole du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION



2021-2022



TABLE DES MATIÈRES

Message du président	VI
Déclaration attestant la fiabilité des données	VII
Chapitre 1 – L'organisation	9
1.1 L'organisation en bref	10
1.1.1 Structure de l'organisation	11
1.2 Faits saillants	14
Chapitre 2 – Les résultats	17
2.1 Plan stratégique	18
2.2 Déclaration de services à la clientèle	24
Chapitre 3 – Les ressources utilisées	27
3.1 Utilisation des ressources humaines	28
3.2 Utilisation des ressources financières	30
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	31
Chapitre 4 – Autres exigences	33
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	34
4.2 Développement durable	35
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	37
4.4 Accès à l'égalité en emploi	38
4.5 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission	41
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	46
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	47
4.8 Politique de financement des services publics	48

Chapitre 5 – Activités de la Commission	51
5.1 Application de la LPTAA et de la LATANR	52
5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole	52
5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole	54
5.2 Avis au ministre ou au gouvernement	60
5.3 Surveillance de l'application de la LPTAA et de la LATANR	61
5.4 Rencontres tenues	63
5.5 Demandes de remise	64
5.6 Représentations devant les tribunaux	65

Chapitre 6 – Annexes statistiques de la Commission	67
6.1 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, par MRC et par territoire équivalent (TÉ)	68
6.2 Décisions rendues par la Commission pour l'ensemble du Québec ¹	72
6.3 Résultats de la vérification des déclarations et des droits	74
6.4 Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature	75
6.5 Décisions rendues par la CPTAQ par communauté métropolitaine (CM) et son pourtour	76
6.6 Décisions rendues par la CPTAQ par région métropolitaine de recensement	78
6.7 Décisions rendues par la CPTAQ par agglomération de recensement	81
6.8 Recommandations formulées par les municipalités	84
6.9 Recommandations formulées par les MRC et l'UPA (si requises par la LPTAA)	85
6.10 Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA	86
6.11 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Montréal	89
6.12 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Québec	90

Graphiques

GRAPHIQUE 1	Évolution de la superficie de la zone agricole	52
GRAPHIQUE 2	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande.....	55
GRAPHIQUE 3	Superficies autorisées pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA	56
GRAPHIQUE 4	Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole	58

Tableaux

TABLEAU 1	Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole.....	53
TABLEAU 2	Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande	54
TABLEAU 3	Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles	57
TABLEAU 4	Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA	59
TABLEAU 5	Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2021-2022	59
TABLEAU 6	Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées	61
TABLEAU 7	Nombre de dénonciations traitées.....	62
TABLEAU 8	Nombre d'interventions liées aux infractions.....	62
TABLEAU 9	Résultats des ordonnances délivrées	62
TABLEAU 10	Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2021-2022.....	63
TABLEAU 11	Taux de contestation au TAQ (LPTAA et LATANR)	65
TABLEAU 12	Résultats des contestations au TAQ en 2021-2022	65
TABLEAU 13	Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire.....	66

SIGNIFICATION DES SIGLES

SIGLE	Description
ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
AR	Agglomérations de recensement
CAPERN	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CM	Communautés métropolitaines
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DSC	Déclaration de services à la clientèle
ETC	Équivalents temps complet
GES	Gaz à effet de serre
LATANR	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalités régionales de comté
MVE	Minorités visibles et ethniques
PADD	Plan d'action de développement durable
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
RI	Ressources informationnelles
RMR	Régions métropolitaines de recensement
SGDD	Stratégie gouvernementale de développement durable
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TÉ / TE	Territoire équivalent
UPA	Union des producteurs agricoles du Québec

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Québec, Octobre 2022

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

C'est avec enthousiasme que je vous présente le Rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission). Ce rapport dresse le bilan des réalisations et des résultats obtenus au 31 mars 2022.

L'exercice financier 2021-2022 a été marqué par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*. Plusieurs articles inclus à cette loi omnibus ont eu pour effet de modifier la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* notamment pour favoriser l'émergence de nouveaux projets agricoles, l'occupation dynamique du territoire et la prise en compte des particularités régionales dans nos décisions. À cet égard, la Commission s'est rapidement affairée à adapter ses façons de faire pour répondre aux orientations édictées par ces modifications législatives.

La dernière année a également été marquée par la publication et le début de la mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025. Dans ce plan, la Commission s'est donné comme objectifs de mieux faire connaître le régime de protection et d'améliorer sa performance organisationnelle. Plusieurs actions réalisées au cours du dernier exercice financier témoignent d'ailleurs de ces engagements.

Je pense entre autres à la publication du document *Orientations sur les règles de pratique et de procédures* et aux travaux entourant la production du *Guide explicatif pour remplir le formulaire de demande d'autorisation*. Je pense aussi à l'embauche de nouvelles ressources spécialisées, aux rencontres avec nos partenaires et à la poursuite de notre virage numérique. La refonte du site Web et la modernisation de nos outils géomatiques sont sur leur erre d'aller et vont bon train.

Tout ce travail accompli n'aurait pas été possible sans la diligence et le dévouement du personnel de la Commission qui a dû faire face, comme vous pourrez le constater, à une hausse importante du nombre de demandes d'autorisation et de déclarations reçues. Je profite d'ailleurs de cette tribune pour les remercier de leur engagement manifeste à remplir notre mission, et ce, malgré le contexte pandémique qui perdure. Les résultats présentés dans ce rapport annuel sont sans contredit le fruit de leur excellent travail.

Je vous assure, Monsieur le Ministre, que nous allons poursuivre nos efforts afin d'atteindre les objectifs de la Commission, un organisme public performant et soucieux d'offrir des services de qualité à ses clientèles.

Bonne lecture !

Original signé

M^e Stéphane Labrie, MBA, ASC
Président

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Le rapport annuel de gestion rend compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année 2021-2022.

Les renseignements présentés dans ce rapport relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité des données qu'il contient et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2021-2022 de la Commission :

- décrivent fidèlement la mission et les mandats de l'organisme;
- proposent les orientations stratégiques, les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre ainsi que les résultats obtenus;
- présentent des données au sujet desquelles un examen effectué par Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés n'a révélé aucun élément qui pourrait laisser croire qu'elles ne sont pas fiables.

À titre de président de la Commission, avec les membres du comité de direction, je déclare donc que les données incluses dans ce rapport correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2022 et que ces renseignements ainsi que les contrôles afférents sont fiables.

M^e Stéphane Labrie

Président

Les autres membres du comité de direction :

Élaine Grignon

Vice-présidente

Richard Wieland

Vice-président

Manon Côté

Directrice des affaires corporatives

M^e Anne Des Roches

Directrice des affaires juridiques et des enquêtes

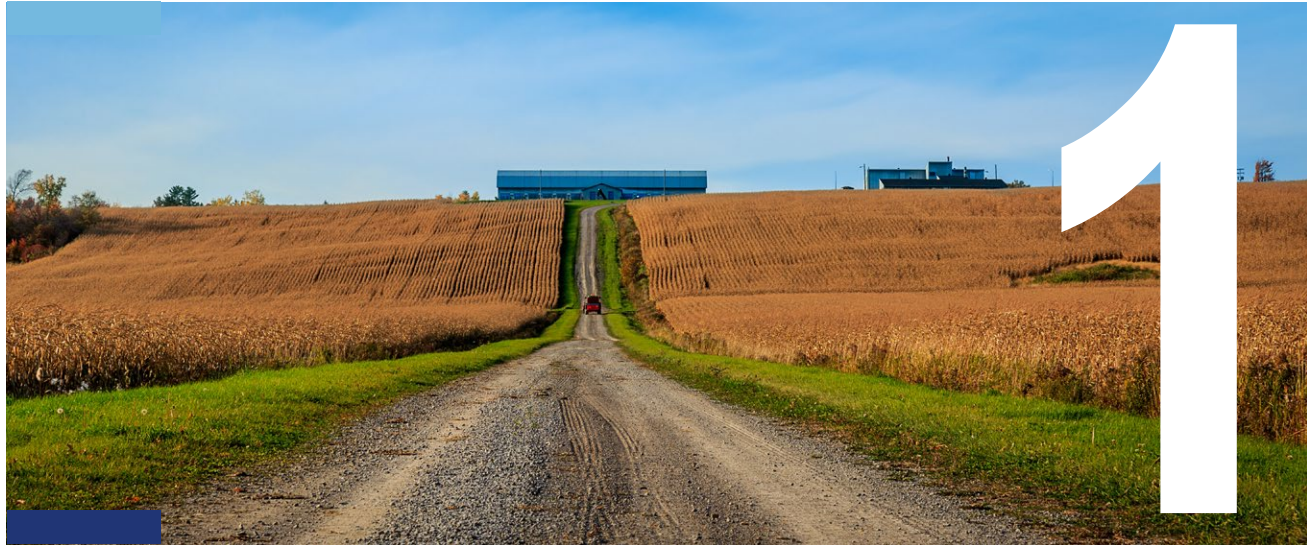
Dany Michaud

Directeur des ressources informationnelles et de la géomatique

Pierre Thibeault

Directeur de l'analyse

Québec, septembre 2022



Chapitre 1
L'ORGANISATION



1.1 L'ORGANISATION EN BREF

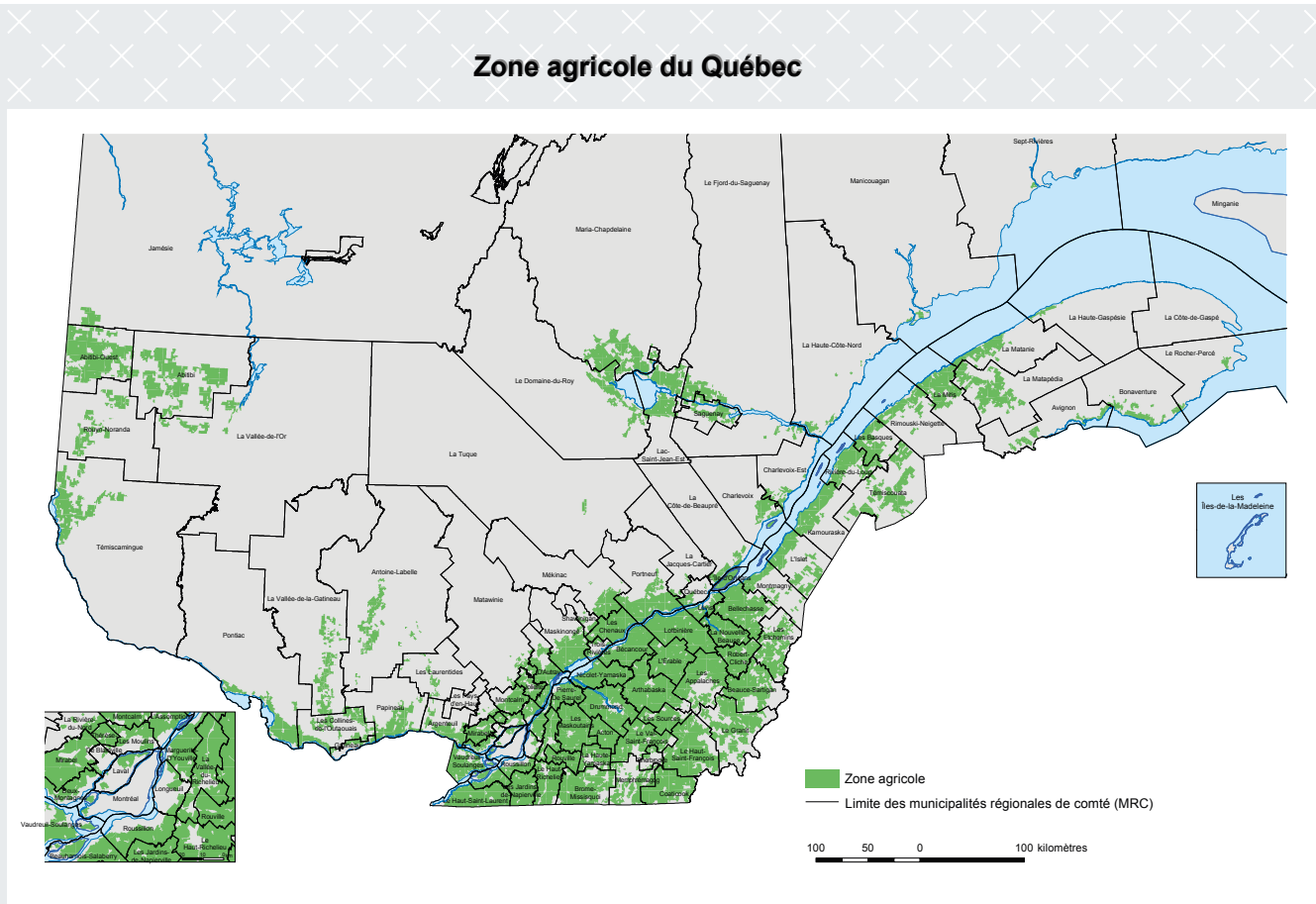
Créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA), la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a pour fonction d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles, et de surveiller l'application des lois et des règlements sous sa responsabilité.

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Cette loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle a, par ailleurs, préséance au regard de toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.

La zone agricole représente un patrimoine collectif et constitue un atout majeur pour le Québec. Elle couvre un peu plus de 6,3 millions d'hectares, sur une superficie de près de 134,5 millions d'hectares, soit environ 4,7 % de la superficie totale du Québec. Elle s'étend sur le territoire de 950 municipalités situées dans les 17 régions administratives.

Les sols de bonne qualité pour l'agriculture comptent pour moins de 2 % de la superficie totale du Québec. Les terres de la zone agricole présentant les meilleures caractéristiques pour la pratique de l'agriculture se trouvent principalement au sud, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques.



Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LATANR).

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
 - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole,
 - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture,
 - l'aliénation de lots ou de parties de lots,
 - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables,
 - les demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
- Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit;
- délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique;
- surveiller l'application des lois en procédant aux enquêtes et inspections appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions;
- donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La clientèle de la Commission est composée de personnes physiques ou morales, de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines, de l'association accréditée, de ministères, d'organismes publics et de ceux fournissant des services d'utilité publique.

À l'image de tous les ministères et organismes, la Commission a dû procéder à certains réajustements afin d'accomplir les activités en lien avec sa mission. L'ensemble de son personnel a exercé ses fonctions en télétravail, à l'exception des équipes responsables de l'ouverture des dossiers, de l'accueil des visiteurs et de certains membres du personnel attitrés au soutien informatique ainsi qu'à la gestion du courrier, et ce, toujours dans le respect des mesures sanitaires de la santé publique. De plus, la Commission peut désormais tenir des rencontres à distance. Plus de la moitié des documents de la Commission sont maintenant acheminés par courriel. Les travaux se poursuivent pour que ce mode de transmission soit élargi à la totalité de ces documents.

1.1.1 Structure de l'organisation

La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat maximal de 5 ans, lequel mandat est renouvelable. Au 31 mars 2022, 15 membres étaient en poste.

Président :
M^e Stéphane Labrie

**Vice-présidents,
vice-présidentes :**
M^e Michel Blais
M. Gilles P. Bonneau
M^{me} Élane Grignon
M^e Hélène Lupien
M. Richard Wieland

Commissaires :
M^{me} Julie Grignon
M. Farid Harouni
M. Raymond Lesage
M. Pierre Méthot
M^{me} Diane Montour
M^e Jean Nobert
M. François Perron
M. Richard Petit
M^{me} Jeanne Thériault

ORGANIGRAMME ET RESPONSABILITÉS



CHIFFRES CLÉS

LA COMMISSION

91,0 effectifs de la Commission
(équivalents temps complet – personnes occupant un poste régulier ou occasionnel)

1 598 décisions rendues en vertu de la LPTAA

10,6 M \$ budget de la Commission

38 décisions rendues en vertu de la LATANR

684 dénonciations traitées

1 635 décisions rendues

402 interventions pour le suivi et la sanction d'infractions

573 rencontres tenues

DÉCLARATIONS D'EXERCICE D'UN DROIT ET VÉRIFICATIONS DE DROIT

1 564 Déclarations d'exercice d'un droit vérifiées

331 Vérifications d'un droit traitées

LES DEMANDES AUTORISÉES

68,8 % demandes autorisées

14 demandes d'inclusion autorisées

31 demandes d'exclusion autorisées

AUTRES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

4,6 % décisions et ordonnances qui ont fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

51 jugements prononcés par les tribunaux relatifs à l'application de la LPTAA

1.2 FAITS SAILLANTS

Plan stratégique 2021-2025

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique*, le nouveau Plan stratégique de la Commission 2021-2025 a été déposé à l'Assemblée nationale en septembre 2021. Il comporte une mission et une vision renouvelées tournées vers une meilleure connaissance du régime de protection du territoire agricole et annonce une organisation performante au service de ses clientèles. Il présente aussi des valeurs organisationnelles ajustées.

Deux enjeux ont été définis :

- L'enjeu 1 vise la reconnaissance du régime de protection du territoire et des activités agricoles dans le but de faire connaître les bénéfices du régime de protection et de contribuer à l'occupation dynamique du territoire;
- L'enjeu 2 vise la performance organisationnelle dans le but de simplifier l'accès aux services offerts aux clientèles ainsi que de diversifier et de valoriser l'expertise du personnel de la Commission.

Rehaussement du nombre d'effectifs

En lien avec le nouveau plan stratégique et toujours dans le but d'améliorer ses services à ses clientèles, la Commission a obtenu l'aval du Secrétariat du Conseil du trésor pour l'embauche de cinq ressources additionnelles. Présentement, trois des cinq nouveaux équivalents temps complet (ETC) ont été assignés à diverses opérations en lien avec nos clientèles. Deux nouvelles ressources en communication ainsi que deux professionnels spécialisés en développement régional ainsi qu'en évaluation et financement d'entreprises font maintenant partie du personnel de la Commission. De plus, un rehaussement des crédits additionnels récurrents de 1,0 M \$ a également été accordé à la Commission en juin 2021 débutant dans l'exercice 2021-2022.

Orientations sur les règles de pratique et de procédure

La Commission a publié ses orientations sur les règles de pratique et de procédure. Ce document consigne l'ensemble des pratiques en cours à la Commission.

La *Loi sur la justice administrative* prévoit des règles générales de procédure pour les décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative. Toutefois, la Commission vise à compléter ces règles par des orientations dans le but de clarifier, d'uniformiser et de communiquer certaines de ses façons de faire. Ce document devient donc la référence pour quiconque souhaite s'adresser à la Commission.

Dans un objectif de transparence, de cohérence et d'équité dans le traitement des dossiers, la Commission rend ces orientations disponibles afin que tous puissent les consulter au besoin.

Adoption du projet de loi n° 103 (PL 103)

Le 9 décembre 2021, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (LQ 2021, chapitre 35) est adoptée. Les modifications de la LPTAA visent les objectifs suivants :

- favoriser le développement de nouveaux projets agricoles ainsi que l'occupation dynamique du territoire;
- renforcer la prise en compte des particularités régionales;
- appuyer le développement durable;
- accroître la protection des renseignements;
- modifier le mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole afin d'assurer la cohérence des demandes d'exclusion avec le développement planifié de l'ensemble de la MRC;
- permettre de rendre applicable la zone agricole ajustée suivant la précision apportée par la rénovation cadastrale.

À cet égard, la Commission s'est rapidement affairée à adapter ses façons de faire pour répondre aux orientations édictées par ces modifications législatives.

Transformation numérique

Toujours avec l'objectif d'améliorer les services qu'elle offre à ses clientèles, la Commission a poursuivi certains travaux visant à moderniser les outils numériques disponibles sur Internet.

Ainsi, deux importants projets se sont poursuivis, soit la refonte de notre site Web ainsi que des applications géomatiques. À terme, ces initiatives offriront à la clientèle des services en ligne répondant aux besoins actuels et futurs. Ces deux projets en sont à la phase d'exécution.

Révision des formulaires et du *Guide explicatif pour remplir le formulaire de demande d'autorisation*

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le traitement de ses dossiers, notamment les demandes d'autorisation, les déclarations d'exercice d'un droit et les vérifications d'un droit, la Commission a revu, simplifié et clarifié les formulaires. Elle a également complété ses services en ligne en élaborant de nouveaux formulaires de demande de révision et de rectification.

Des travaux ont été réalisés afin de mettre à jour le guide explicatif facilitant la compréhension de la LPTAA et du processus de demande d'autorisation. Ce document est disponible sur le site Web de la Commission depuis avril 2022. Il s'adresse aux demandeurs, aux municipalités locales et à toute autre personne appelés à intervenir à l'égard de demandes pour lesquelles le formulaire de demande d'autorisation doit être transmis à la Commission.



Chapitre 2 LES RÉSULTATS

2.1 PLAN STRATÉGIQUE

Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2025

Enjeu stratégique 1 : La reconnaissance du régime de protection du territoire et des activités agricoles

Bien que le régime de protection du territoire agricole soit en place depuis plus de 40 ans, sa raison d'être et les bénéfices qu'il procure sont souvent méconnus. Élément essentiel à la santé et à la qualité de vie, de même qu'à la prévention, à la préservation de la biodiversité et au respect de la capacité de support des écosystèmes, il joue un rôle majeur souvent oublié. Également, sa contribution potentielle à une occupation dynamique du territoire et à l'enrichissement des communautés est parfois sous-estimée. De façon similaire, les raisons pour lesquelles la Commission autorise ou refuse une demande ne sont pas toujours bien comprises. Aux yeux du public, certaines décisions apparaissent incohérentes les unes par rapport aux autres, mal adaptées à l'évolution du milieu agricole et aux besoins de développement de communautés dévitalisées ou divergentes des autres orientations gouvernementales entraînant des répercussions sur l'utilisation du territoire. Par ailleurs, pour que ses décisions s'adaptent le mieux possible aux réalités des différentes communautés concernées, la Commission doit être en mesure de bien connaître ces réalités et d'en apprécier les caractéristiques.

Orientation 1 : Faire connaître les bénéfices du régime de protection

La Commission entend donc mettre l'accent sur la diffusion d'informations permettant de mieux faire connaître et comprendre le régime de protection du territoire et des activités agricoles de même que ses bénéfices pour la société québécoise. Dans la même veine, une communication plus claire des motifs de ses décisions pourrait en améliorer la compréhension par le public.

Objectif 1.1 : Accroître la connaissance du régime de protection

Contexte lié à l'objectif :

En premier lieu, les caractéristiques du régime, de même que ses retombées, diffusées auprès des clientèles directement concernées, mais aussi auprès de la population en général, ont permis une meilleure compréhension de cet outil mis au service de la population québécoise.

Indicateur 1 : Nombre d'outils d'information publiés

Mesure de départ : Au 31 mars 2021 : Une diffusion réalisée dans le rapport annuel de la Commission.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	2	3	4	6
Résultats	6			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Dans un premier temps, la publication du rapport annuel de gestion 2020-2021 informait la population sur la variation de la zone agricole. En juin 2021, deux documents ont également été publiés sur le site Web de la Commission, soit les *Orientations sur les règles de pratique et de procédures* ainsi que le *Rapport sur les effets des modifications à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (RLRQ, c. A-4.1). Au mois de novembre 2021, une mise à jour de la variation de la zone agricole était rendue disponible sur le site de la Commission.

De plus, deux articles ont été publiés dans le magazine *BâtiVert* de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ). Un premier, à l'été 2021, informait de l'entrée en vigueur de nouvelles orientations en matière de procédures et de règles de pratique ainsi que de la mise en ligne de nouveaux formulaires pour accélérer le traitement des dossiers. Un deuxième, paru dans l'édition de l'hiver 2022, abordait quant à lui la protection du territoire et le développement régional.

Objectif 1.2 : Améliorer la compréhension des interventions auprès du public

Contexte lié à l'objectif :

Une meilleure explication des décisions de la Commission et des raisons qui sous-tendent ses interventions sur le territoire permet à la clientèle d'apprécier et de mieux comprendre l'apport du régime pour la pérennité du territoire agricole québécois et des activités agricoles qu'il soutient. Trop souvent le refus d'un dossier par la Commission est perçu comme un rejet du projet en question et non pour ce qu'il est vraiment, soit un refus de l'emplacement visé pour le projet. La Commission entend définir annuellement une série d'initiatives permettant d'atteindre cet objectif.

Indicateur 2 : Proportion des régions administratives couvertes par les actions de valorisation des interventions

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	25 %	50 %	75 %	90 %
Résultats	100 %			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Lors de l'exercice 2021-2022, la Commission a contribué à améliorer la compréhension de ses interventions auprès du public grâce à différentes stratégies telles que conférences, publications ainsi que plusieurs envois massifs de courriels s'adressant aux entités et aux individus concernés. À titre d'exemple, un envoi par courriel a été effectué aux MRC, aux municipalités, aux mandataires et à l'Union des producteurs agricoles pour les informer des changements concernant les demandes d'exclusion de la zone agricole. Cet envoi représentait environ 4 000 adresses courriel réparties dans les 17 régions administratives du Québec.

La Commission a ainsi réussi à atteindre les 17 régions administratives du Québec.

Objectif 1.3 : Collaborer avec les acteurs du milieu

Contexte lié à l'objectif :

Finalement, la Commission doit être en mesure de faire valoir sa mission auprès de ses partenaires gouvernementaux et des intervenants du milieu (municipalités, MRC, etc.) et de développer des mécanismes d'interaction pour maximiser la cohésion des interventions gouvernementales sur le territoire.

Participation aux divers forums regroupant les intervenants locaux et régionaux, établissement de liens entre les services professionnels de la Commission et ceux des différents ministères, organismes et acteurs clés de l'aménagement et de l'utilisation du territoire sont autant de moyens concrets qu'entend prendre la Commission.

Indicateur 3 : Proportion des partenaires rencontrés**Mesure de départ :** Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	15 %	25 %	40 %	50 %
Résultats	33 %			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Lors de l'exercice 2021-2022, la Commission a identifié quinze acteurs du milieu, soit des partenaires gouvernementaux ou des intervenants divers tels qu'associations, corporations, MRC, etc.

Cinq acteurs de cette liste ont été rencontrés : la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les enquêtes et le MELCC pour les milieux humides. Cela correspond à 33 % de nos partenaires et des intervenants recensés.

Orientation 2 : Contribuer à l'occupation dynamique du territoire

Pour maintenir un territoire propice à l'agriculture, la Commission doit pouvoir moduler ses interventions à travers une approche adaptée aux particularités régionales qui incluent, entre autres, les conditions socioéconomiques des communautés et la qualité des ressources agricoles présentes.

À la suite des travaux effectués à la demande de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), la Commission est maintenant en mesure de prendre en compte adéquatement les particularités régionales dans ses décisions lorsque cela est pertinent. Cependant, une telle approche repose sur la démonstration de faits tangibles et mesurables soumis par les intervenants aux dossiers. Or, les particularités régionales sont évoquées dans un nombre restreint de dossiers.

Toutes les demandes, par leur nature, ne nécessitent pas cette démonstration, mais la Commission souhaite agir pour favoriser une plus grande prise en compte de ces particularités.

Objectif 2.1 : Acquérir une meilleure connaissance des particularités régionales**Contexte lié à l'objectif :**

D'abord, la Commission doit développer des mécanismes incitatifs pour que les demandes qui lui sont adressées fassent valoir les particularités du milieu lorsque celles-ci sont pertinentes. Elle entend donc expliquer comment elle prend en compte les particularités régionales et quels sont les avantages inhérents à l'inclusion de telles informations par les citoyens, municipalités, MRC et instances de l'UPA dans les demandes qui lui sont adressées.

Indicateur 4 : Proportion des demandes de la clientèle dans lesquelles des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu**Mesure de départ :** Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	15 %	20 %
Résultats	—			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Plusieurs travaux visant la mise en place d'un indicateur ont été effectués dans le système de mission de la Commission. Cela permet de comptabiliser le nombre de demandes dans lesquelles des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu. Les données de cet indicateur seront disponibles à partir de l'exercice 2022-2023.

Plusieurs activités ont été réalisées pour promouvoir les particularités régionales dans nos communications avec nos clientèles et partenaires comme des rencontres avec l'ADMQ et la COMBEQ pour discuter de la présence de particularités régionales dans les demandes.

Objectif 2.2 : Mieux refléter les particularités régionales dans les décisions

Contexte lié à l'objectif :

Ensuite, la Commission doit s'assurer d'utiliser ces informations à bon escient.

Indicateur 5 : Proportion des décisions pour lesquelles les particularités régionales ont été prises en compte

Mesure de départ : Au 31 mars 2020, la proportion atteignait 14,8 %.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	20 %	25 %	30 %	35 %
Résultats	46 %			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Le contexte des particularités régionales permet de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère de décision, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

C'est ainsi que la Commission a tenu compte des particularités régionales dans 46 % de ces décisions autorisées ou refusées.

Enjeu stratégique 2 : La performance organisationnelle

La Commission offre une gamme de services diversifiés à plusieurs clientèles. Elle reçoit, traite et analyse l'information nécessaire à la réalisation de ses activités. Au cours des dernières années, elle a procédé à un important travail de révision de ses processus internes et a investi largement dans des outils technologiques efficaces, le tout en s'assurant de former tout le personnel à leur utilisation. Dans les prochaines années, la Commission poursuivra ses initiatives en ayant à l'esprit une simplification et une efficacité accrue de son offre de services.

Orientation 3 : Simplifier l'accès des services offerts aux clientèles

Le contexte de la pandémie a accéléré les transformations entreprises par la Commission pour augmenter sa performance. Rapidement dotée d'équipements efficaces et d'outils technologiques modernes, elle a été en mesure de tenir, à distance, des rencontres qui jusqu'à maintenant nécessitaient que la clientèle se déplace. De telles pratiques font désormais partie de l'offre de services de la Commission.

Néanmoins, des gestes concrets additionnels doivent être posés relativement à la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.

Par ailleurs, des outils comme l'enregistrement des appels téléphoniques permettent de traiter de manière objective et efficace les commentaires relatifs à la courtoisie et à la qualité du service téléphonique. Ces initiatives s'accompagnent des politiques et des procédures requises pour garantir le respect de la confidentialité et la gestion adéquate de ces données.

Objectif 3.1 : Accroître les services numériques de l'organisation

Contexte lié à l'objectif :

De plus en plus, les citoyens s'attendent à ce que les services gouvernementaux soient complètement accessibles dans un environnement numérique, par exemple pour la tenue de rencontres virtuelles, le dépôt électronique de demandes et de documents, l'utilisation d'outils géomatiques, etc. Par la refonte de son site Web, la Commission s'engage à livrer un contenu actualisé, pertinent, accessible et continuellement mis à jour dans le but d'offrir un service plus adapté auquel la clientèle est en droit de s'attendre. De plus, même si la Commission a accès à des outils géomatiques lui permettant d'analyser les demandes qui lui sont soumises, ceux-ci nécessitent d'être actualisés afin d'être facilement utilisables par le public, notamment à l'aide d'appareils mobiles.

Indicateur 6 : Taux de progression de la fréquentation des services électroniques offerts à la clientèle

Mesure de départ : Donnée recueillie au 31 mars 2021

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 %	10 %	20 %	25 %
Résultats	—			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Au 31 mars 2021, les données statistiques obtenues démontrent que 42 926 utilisateurs ont visité notre site Web.

Lors de l'exercice 2021-2022, une problématique avec l'outil externe de compilation est survenue du 1^{er} avril 2021 au 7 mars 2022 inclusivement. Le concepteur de l'outil avait modifié certaines règles affectant son bon fonctionnement. En conséquence, aucune donnée fiable n'a pu être enregistrée durant cette période.

À la suite de plusieurs ajustements, des statistiques réalistes ont pu être recueillies à partir du 8 mars 2022.

Ainsi, du 8 au 31 mars 2022, la compilation obtenue représentait 17 492 visiteurs. Puisque les données recueillies ne sont pas représentatives de l'exercice 2021-2022, la Commission n'indique aucun résultat pour cet indicateur. Ces informations seront disponibles pour le prochain exercice.

Objectif 3.2 : Clarifier les exigences relatives aux demandes de services

Contexte lié à l'objectif :

Pour qu'il soit plus simple d'utiliser les services de la Commission, il est aussi nécessaire de mieux accompagner les clientèles dans leurs interactions avec la Commission. Actualisation des guides expliquant la façon de remplir une demande, mise à jour de la liste des documents devant être fournis avec la demande, publication d'un document édictant les règles de procédures et modernisation des formulaires sont autant d'outils dont la Commission entend se doter. Des efforts importants ont été déployés afin de réduire les délais entre le moment où une demande est complète et peut être analysée et le moment où la Commission rend sa décision. Cependant, on constate que des délais peuvent être évités entre le moment où une demande est acheminée à la Commission et le moment où le dossier est complet et prêt à être analysé.

Indicateur 7 : Proportion du nombre de demandes de la clientèle complètes dès leur réception

Mesure de départ : 40 % au mars 2021

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	45 %	50 %	55 %	60 %
Résultats	28 %			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Cet objectif n'est pas atteint pour l'exercice 2021-2022.

La Commission a mis en chantier la modification de sa procédure d'ouverture des dossiers afin d'y ajouter l'étape de pré analyse qui était réalisée à un stade plus tardif dans le processus global de demande des clientèles. Cela fait en sorte que, dans la dernière année, le nombre de dossiers complets dès la réception a diminué de manière considérable par rapport aux années précédentes. Les travaux d'optimisation se poursuivront lors de l'exercice 2022-2023.

De plus, une augmentation substantielle du nombre de demandes reçues (déclarations et demandes d'autorisations) et une hausse des demandes incomplètes ont été observées.

L'amélioration du guide explicatif pour les demandes d'autorisation, publié en avril 2022, devrait aider la Commission à atténuer le nombre de demandes d'autorisation incomplètes. La révision du guide pour les déclarations est également en cours.

La Commission entend suivre l'évolution de cet engagement de manière soutenue afin de respecter ses cibles.

Orientation 4 : Diversifier et valoriser l'expertise

Pour accomplir sa mission, la Commission doit pouvoir compter sur des équipes détenant des expertises approfondies. Dans un marché de l'emploi très concurrentiel, la Commission doit maintenir ses efforts pour créer un environnement de travail qui se démarque afin d'attirer et de retenir les talents ainsi que pour s'assurer que son personnel demeure engagé et mobilisé. Elle entend s'adjoindre des expertises complémentaires à celles déjà en place pour compléter l'éventail de ses ressources tout en poursuivant le développement des connaissances et des compétences du personnel, notamment en matière de communication et de développement régional.

Objectif 4.1 : Développer l'expertise du personnel de la Commission

Contexte lié à l'objectif :

La Commission entend se doter d'un plan de développement des compétences mis à jour annuellement afin de répondre à l'évolution des besoins.

Indicateur 8 : Proportion des activités réalisées du plan annuel de développement des compétences

Mesure de départ : 75 %

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	75 %	75 %	75 %	75 %
Résultats	80 %			

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Pour l'exercice 2021-2022, dix activités étaient mentionnées dans notre plan de développement des compétences. Lors de cette période, 80 % de cette planification a pu être réalisé. Les formations proposées concernaient tant le perfectionnement des compétences que l'acquisition d'habiletés de gestion et de nouvelles connaissances technologiques. L'amélioration des capacités de communication orale et écrite était également couverte dans le type de formation offerte.

2.2 DÉCLARATION DE SERVICES À LA CLIENTÈLE

Sommaire des résultats des engagements de la Déclaration de services à la clientèle

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a diffusé sa Déclaration de services à la clientèle (DSC) en date du 1^{er} avril 2020.

En respect des orientations gouvernementales, la DSC s'adresse à toutes les clientèles de la Commission. Ainsi, tout comme les personnes physiques et morales, les municipalités, les communautés métropolitaines ainsi que les ministères et organismes bénéficient des mêmes engagements quant aux délais de traitement. Seules certaines catégories de demandes identifiées à la DSC sont exclues de ces engagements.

La Commission s'engage à respecter les délais de traitement présentés dans le tableau suivant. Cependant, ceux-ci ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation :

- des dossiers en lien avec un projet touchant plus d'une municipalité;
- des dossiers retournés à la Commission par le TAQ;
- d'agrandissement de périmètre urbain pour plus d'un secteur;
- à portée collective (en vertu de l'article 59 de la LPTAA);
- des dossiers d'acquisition d'une terre agricole par une personne morale ou une personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec (en vertu de l'article 15.3 de la LATANR).

Il est à noter que la Commission amorce l'examen de la demande ou de la déclaration sur la réception des documents requis accompagnés d'un chèque encaissable.

Engagement	Cible prévue par la DSC		Résultats 2020-2021 %	Résultats 2021-2022 %
	Jours ouvrables	% atteint		
Demande d'autorisation				
1. Accuser réception de votre demande	5	90	78,3	70,3
2. Acheminer le compte rendu de la demande et de l'orientation préliminaire	85	80	97,0	98,3
3. a) Rendre une décision sans tenir une rencontre	25	80	97,5	97,5
b) Rendre une décision après une rencontre	75	80	95,2	91,7
Autres engagements				
Rappeler, répondre à un courriel et confirmer un rendez-vous	2	95	95,6	99,6
Ouvrir un dossier d'enquête (dénonciation)	5	80	81,8	85,0
Traiter une plainte concernant la qualité de nos services	20	95	100	100

Résultats commentés

Pour l'engagement 1 « Accuser réception de votre demande », la cible de cinq jours ouvrables dans 90 % des cas n'a pas été atteinte. Toutefois, des changements de processus sont en cours afin d'améliorer ces résultats.

Accueil et information

La Commission a toujours accordé une grande importance à la qualité de ses services d'accueil et d'information, car il s'agit du premier contact avec la clientèle. Dans sa DSC, elle a pris des engagements pour s'assurer d'offrir des services de qualité. Ces engagements ont trait notamment à l'accessibilité aux services de la Commission par téléphone, par télécopieur, par le Web, par courrier électronique, par la poste et à nos bureaux. Des délais de réponse ont été établis selon le moyen de communication utilisé.

Le nombre de demandes auxquelles le personnel du service à la clientèle de la Direction des affaires corporatives a répondu s'établit comme suit :

	Nombre de demandes	Demandes téléphoniques	Demandes par courrier électronique
2019-2020*	31 423	19 864	11 559
2020-2021*	34 499	15 765	18 734
2021-2022	33 701	15 847	17 854

* Données révisées

Pour l'exercice 2021-2022, la Commission enregistre une légère diminution de 2,3 % du nombre total de communications avec la clientèle.

Parmi les demandes d'information téléphonique, plus de 77 % provenaient de citoyens, près de 9 % d'officiers municipaux, 11 % de notaires et d'avocats et 3 % d'autres intervenants, tels que des mandataires, des MRC, des ministères, des organismes, des médias, etc.

Toujours dans le but d'améliorer la qualité de ses services et d'accroître les services numériques de l'organisation, la Commission a mis en place l'envoi de documents numériques à ses clientèles.

	Nombre d'envois effectués	Envois postaux	Envois par courriel
2020-2021	25 162	9 366	15 796
2021-2022	49 275	12 030	37 245

Une augmentation de l'ordre de 96 % des envois effectués à nos clientèles a été enregistrée au cours de l'exercice 2021-2022. Cette augmentation est davantage significative pour les envois par courriel, ce qui témoigne du virage numérique entrepris par la Commission. Par ailleurs, cette importante hausse des communications à nos clientèles s'explique par un accroissement du nombre de dossiers reçus, lesquels étaient plus nombreux à nous parvenir incomplets cette année.

Traitement des demandes d'autorisation

Dans sa DSC, la Commission s'est engagée à transmettre une décision claire et motivée et à informer le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester la décision. Elle a aussi pris des engagements qui visent à assurer à sa clientèle le traitement des demandes dans les meilleurs délais possibles.

Chaque décision résume l'objet de la demande, rappelle l'orientation préliminaire et présente les recommandations de la municipalité et de l'UPA, s'il y a lieu. Lorsque des observations supplémentaires ont été prises en compte depuis que l'orientation préliminaire a été rendue, celles-ci sont également indiquées. Le document fait état des critères décisionnels prévus par la LPTAA ou la LATANR et considérés lors de l'analyse du dossier, du contexte géographique et agricole ainsi que des modalités de planification régionale et locale. La qualité du justificatif accompagnant chacune des décisions de la Commission fait en sorte que, pour l'année 2021-2022, seulement 2,9 % des décisions ont fait l'objet d'une rectification, soit 47 sur un total de 1 636.

Toute décision est précédée d'une orientation préliminaire résumant la demande et l'analyse qui a mené la Commission au résultat préliminaire annoncé. Cette orientation est accompagnée systématiquement d'une correspondance expliquant la procédure à suivre pour demander une rencontre ou pour transmettre des observations supplémentaires, le cas échéant. Une fois la décision rendue, les parties sont invariablement informées qu'elles peuvent en demander la révision ou la rectification, ou qu'elles peuvent la contester devant le Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement. Ainsi, la Commission respecte son engagement d'aviser le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester une décision.

Les engagements liés aux délais de traitement présentés dans la DSC sont calculés en jours ouvrables. Ils excluent ceux qui ne sont pas imputables à la Commission (ex. : délai pour l'obtention d'une pièce manquante).

Pour l'exercice 2021-2022, 1 636 décisions ont été rendues, dont 1 598 pour la LPTAA et 38 pour la LATANR. Ces dernières concernaient 1 305 dossiers de demande d'autorisation traités par la Commission.

Traitement des déclarations

La LPTAA prévoit que la Commission doit finaliser la vérification des déclarations dans un délai de trois mois à compter de leur réception jusqu'à l'envoi de l'avis sur la conformité. Pour l'année 2021-2022, la quasi-totalité des 1 564 déclarations a été vérifiée dans les délais prescrits par la *Loi*, ce qui représente une proportion de 99,6 %.

La Commission s'est par ailleurs engagée à aviser le déclarant de ses droits de contester de même que des modalités pour ce faire. Lorsqu'elle délivre un avis de non-conformité, elle transmet une correspondance à cet égard. Ainsi, la Commission respecte à 100 % son engagement d'aviser le déclarant de ses droits concernant la révision de l'avis de non-conformité.

Traitement des dénonciations, enquêtes et inspections

La Commission s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'une personne qui dénonce une infraction, à moins que celle-ci ne donne la permission de la divulguer, et à lui faire part verbalement du résultat des vérifications sur demande. Pour l'exercice 2021-2022, 684 dénonciations ont été traitées. De plus, aucun incident relatif à la divulgation de l'identité d'une personne ayant formulé une plainte n'a été rapporté à la Commission.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection, la Commission s'engage à l'aviser rapidement de l'existence et de la nature des vérifications qui la concernent et à l'informer du cheminement de son dossier.

Traitements des plaintes liées à la qualité des services

La Commission porte une grande attention aux plaintes et aux commentaires qui lui sont formulés afin d'améliorer la qualité de ses services. Dans sa DSC, elle invite les citoyens de même que les entreprises qui sont insatisfaits d'un service à en informer le Bureau de la présidence par la poste, par téléphone ou par courrier électronique. De plus, la Commission dispose d'une politique d'encadrement de la gestion des plaintes. Elle vise à s'assurer que toutes les plaintes sont répertoriées et traitées avec équité, transparence et confidentialité. Cette politique peut être consultée sur le site Web de la Commission, au www.cptaq.gouv.qc.ca (section « La Commission », rubrique « Politique de gestion de plainte »).

Dans un souci de transparence, la Commission a modifié sa méthodologie de compilation des différents types de plaintes reçues pour l'exercice 2021-2022. C'est ce qui explique un nombre plus élevé de plaintes reçues que par le passé. Néanmoins, le nombre de plaintes fondées reste du même ordre.

	Nombre de plaintes reçues	Fondées	Non fondées	Révisées	Recours judiciaire
2020-2021	12	3	9	ND	ND
2021-2022	29	4	23	1	1

Pour 28 des 29 plaintes reçues, un délai de traitement inférieur à 20 jours ouvrables a été observé.

La seule plainte ne répondant pas à ce délai s'explique par un recours judiciaire, ce qui signifie que la plainte est actuellement en traitement.

Comme par le passé, la Commission a pris les mesures nécessaires afin de corriger la situation des plaintes qui s'avéraient fondées.



Chapitre 3
LES RESSOURCES
UTILISÉES



3.1 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2020-2021	2021-2022	Écart
1. Bureau de la présidence et membres	25,6	24,1	(1,5)
2. Direction des affaires corporatives	10,0	10,7	0,7
3. Direction des affaires juridiques et des enquêtes	27,2	27,7	0,5
4. Direction de l'analyse	18,0	17,7	(0,3)
5. Direction des ressources informatiques et de la géomatique	10,4	10,8	0,4
Total	91,2	91,0	(0,2)

Aucun emploi n'a été régionalisé à la Commission entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2022¹.

Formation et perfectionnement du personnel²

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2020 (000 \$)	2021 (000 \$)
Favoriser le perfectionnement des compétences	8,2	43,0
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	0,4	1,0
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	23,7	32,1
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	4,5	9,0
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	0,0	20,2
Autres	3,0	0,0
	39,8	105,3

La Commission a toujours à cœur la formation et le perfectionnement de son personnel. La Commission s'est engagée, dans son Plan stratégique 2021-2025, à se doter d'un plan de développement des compétences mis à jour annuellement afin de répondre à l'évolution des besoins. C'est dans cette optique que la Commission a vu croître de manière notable ses dépenses de formation et de perfectionnement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

¹ Un nouveau Plan gouvernemental de régionalisation demande d'effectuer une reddition de comptes détaillée deux fois par année, au 31 janvier et au 30 septembre.

² Les informations sont compilées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2020	2021
Proportion de la masse salariale (%)	0,5	1,4
Nombre moyen de jours de formation par personne	1,0	2,4
Somme allouée par personne (\$)	419,0	1 086,0

Jours de formation selon les catégories d'emploi

Catégorie d'emploi	2020	2021
Cadre	9	14
Professionnel	46	120
Fonctionnaire	36	62

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents) qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires incluent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

$$\frac{\text{Nombre d'employés ayant quitté la fonction publique (retraite ou démission) et le ministère ou organisme (mutation) durant la période de référence}}{\text{Nombre moyen d'employés du ministère ou organisme durant la période de référence}} \times 100$$

Données accessibles concernant le taux de départ volontaire

Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation et n'est donc pas comparable au taux de départ volontaire ministériel. Toutefois, le taux de départ volontaire ministériel serait comparable à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation, puisqu'il comprendrait alors les mouvements de type mutation.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Taux de départ volontaire (%) ³	21,9	14,5	16,9

Le taux de départ volontaire de 16,9 % s'explique par des départs à la retraite, des promotions dans d'autres ministères ou organismes, des rapprochements du lieu de résidence ou des occasions saisies pour relever de nouveaux défis professionnels.

En ce qui concerne les départs à la retraite, la Commission a vu deux de ses effectifs opter pour ce choix.

³ Ces données excluent les membres de la Commission.

3.2 UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2021-2022 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2022 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) — (1)	Variation (%)	Dépenses réelles 2020-2021 (000 \$) Source : Comptes publics 2020-2021 ³
Budget de dépenses					
Rémunération	8 282,1	8 671,8	389,7	4,7	8 315,6
Fonctionnement	2 010,5	1 805,3	(205,2)	(10,2)	1 626,6
Total partiel	10 292,6	10 477,1	184,5	1,8	9 942,2
Amortissement	327,8	202,4	(125,4)	(38,3)	222,9
Total dépenses	10 620,4	10 679,5	59,1	0,6	10 165,1
Budget d'investissement					
Immobilisations	275,0	161,3	(113,7)	(41,4)	130,7
Total immobilisations	275,0	161,3	(113,7)	(41,4)	130,7

¹ Dont 0,0 k \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

² Dont 6,4 k \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

³ Dont 15,0 k \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

3.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles (RI)

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2021-2022

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ¹	124,5	5,0	129,5
Activités ²	36,8	1 227,9	1 264,7
Total	161,3	1 232,9	1 394,2

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.

1. Sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en RI énoncés au plan directeur et exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises

- Conformément au Plan stratégique 2021-2025, deux projets de développement informatique se sont poursuivis en 2021-2022 :
 - Projet de refonte Web
 - Projet de refonte des applications géomatiques
- Ces projets sont au cœur de la transformation numérique de la Commission. Dans les deux cas, la phase d'exécution a débuté au cours de l'année. Ces travaux vont renouveler et bonifier l'offre de services électroniques.
- Afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux, la Commission a poursuivi ses travaux dans le cadre du Programme de consolidation des centres de traitement informatique. Ceux-ci se poursuivront en 2022-2023.

2. Valeur induite par les RI sur la performance organisationnelle

Les ressources informationnelles viennent en appui à la réalisation de la mission de la Commission. Elles ont permis d'améliorer la performance globale, plus particulièrement les délais de traitement, malgré les contraintes imposées par le télétravail. Chaque employé peut ainsi bénéficier d'un environnement technologique performant et en constante amélioration. De plus en plus, la Commission se dirige vers un environnement sans papier et cela s'accélère avec différents projets tels que la refonte Web ou la numérisation.

Le passage graduel vers l'infonuagique permet aux employés de s'approprier ces nouvelles façons de faire et de bénéficier d'un environnement virtuel robuste facilitant la synergie des équipes.



Chapitre 4
AUTRES EXIGENCES

4.1 GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3
1. Personnel hors cadre	25 718	—	25 718	14,1
2. Personnel d'encadrement	7 308	—	7 308	4,0
3. Personnel professionnel	57 251	950	58 201	31,8
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	74 687	322	75 009	41,1
Total 2021-2022	164 964	1 272	166 236	91,0
Total 2020-2021			166 617	91,2

La cible fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2021-2022 est de 179 589 heures rémunérées, soit une augmentation de 9 132 heures comparativement à l'exercice 2020-2021.

La Commission a utilisé 13 353 heures rémunérées de moins que la cible autorisée. Il s'agit d'un écart égal à 7,3 équivalents temps complet (ETC).

Cet écart s'explique, entre autres, par le fait que la Commission a obtenu l'autorisation d'embaucher cinq nouveaux ETC en juin 2021. Or, trois de ces ressources se sont jointes à la Commission à l'automne 2021 seulement. De plus, des congés sans solde ainsi que l'utilisation de l'aménagement de temps de travail de la part de certains effectifs de la Commission expliquent cette situation.

Contrats de service

Un contractant, autre qu'une personne physique, inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

	Nombre	Valeur (000 \$)
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	—	—
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	4	240
Total des contrats de service	4	240

4.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette section fait état des actions prévues ou réalisées par la Commission relativement au Plan d'action de développement durable (PADD) pour contribuer à la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) 2015-2020. Conformément à la directive pour la mise en œuvre du décret 512-2021, visant la mise à jour des plans d'action de développement durable des ministères et organismes pour la période 2021-2022, la Commission a conçu et déposé son plan de transition pour l'exercice 2021-2022.

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable 2021-2022 (Plan de transition)

Objectif gouvernemental

1.1 Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique.

Action 1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans les opérations courantes

Indicateur 1.1	Pourcentage de diminution de consommation de papier
Cibles	Diminuer de 20 %
Résultats 2021-2022	Consommation de papier de 222 716 feuilles, réduction de 72 % comparativement à 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint
Indicateur 1.2	Augmentation de la proportion des acquisitions écoresponsables
Cibles	Proportion à 60 %
Résultats 2021-2022	Ratio d'achats écoresponsables à 69,2 % en 2021-2022 comparativement à 52,8 % pour 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint
Indicateur 1.3	Pourcentage de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Commission
Cibles	Diminuer de 20 %
Résultats 2021-2022	Production totale de 9 tonnes de GES pour l'année 2021-2022. Diminution de 64 % comparativement à 2016-2017.
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

- 1.4 Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique.

Action 2

Informar le personnel de la Commission sur le développement durable

Indicateur 2.1	Proportion de capsules d'information publiées
Cibles	Augmentation de 100 %
Résultats 2021-2022	Publication de quatre capsules de sensibilisation.
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

- 1.5 Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial.

Action 3

Publier des capsules, à l'intention du personnel, mettant en évidence l'agrotourisme

Indicateur 3.1	Nombre de capsules d'information publiées
Cibles	Publier deux capsules d'information
Résultats 2021-2022	Publication de deux capsules d'information.
Atteinte de la cible	Atteint

4.3 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

Les organisations assujetties à l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* doivent compiler le nombre de divulgations ou de communications au cours de l'exercice 2021-2022.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹	Aucune		
Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ²			
Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22			
Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), identifiez à quelle catégorie d'actes répréhensibles ils se rapportent			
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	Aucune		
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie			
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui			
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité			
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement			
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment			
Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations			
Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés			
Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé			
Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³			

¹ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

² Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

³ Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, est répertorié à ce point.

4.4 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI⁴

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2022 : 72

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
2	12	14	3

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2021-2022

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2021-2022	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	2	1	—	—	—	1	50,0
Occasionnel	12	2	—	—	—	2	16,7
Étudiant	14	5	1	—	—	6	42,9
Stagiaire	3	—	—	—	—	—	0

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Régulier (%)	3 (50,0 %)	1 (10,0 %)	1 (50,0 %)
Occasionnel (%)	2 (12,5 %)	4 (40,0 %)	2 (16,7 %)
Étudiant (%)	3 (17,6 %)	—	6 (42,9 %)
Stagiaire (%)	1 (50,0 %)	—	—

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

⁴ Données préliminaires, mouvements cumulatifs à la paie 26 de 2021-2022, excluant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avant 2021-2022.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)
Anglophones	—	—	—	—	—	—
Autochtones	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	3	4	3	4	0	—

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Pour le tableau suivant, les données excluent les titulaires d'emplois supérieurs.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)
MVE Outaouais/Montérégie	6	15,0	8	20,5	10	23,3
MVE Capitale-Nationale	2	4,4	3	7,3	3	7,5

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Outaouais/Montérégie : 17 %
- Capitale-Nationale : 12 %

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	—	—

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	9	5	11	5	30
Nombre de femmes embauchées	7	3	6	2	18
Taux d'embauche des femmes (%)	77,8	60,0	54,5	40,0	60,0

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les avocats.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (hommes et femmes)	4	31	21	13	—	—	69
Femmes	2	18	15	13	—	—	48
Taux de représentativité des femmes (%)	50	58	71	100	—	—	70

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH

Automne 2019 (cohorte 2020)	Automne 2020 (cohorte 2021)	Automne 2021 (cohorte 2022)
0	0	0

Nombre de nouveaux participants et participantes, au PDEIPH, accueilli du 1^{er} avril au 31 mars

2019-2020	2020-2021	2021-2022
0	0	0

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁵

Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Un nouveau plan d'action 2021-2025 visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées a été approuvé et adopté par les hautes instances de la Commission. De plus, des actions prévues au plan sont réalisées en continu afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées à la Commission.	Personnes ayant des limitations fonctionnelles	1

⁵ Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée « la Commission »), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
 - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel;
 - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes;
 - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises;
 - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs;
 - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

SECTION II — RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

SECTION III — DISPOSITIONS FINALES**Article 29**

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre code antérieur. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> dans l'onglet « La Commission ».

Lors de l'exercice 2021-2022, la Commission a reçu une plainte concernant un de ses membres pour des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole*. La plainte a été déférée au Secrétariat aux emplois supérieurs qui en a assuré le suivi.

4.6 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nombre total de demandes reçues : **245**

À titre de comparaison, 79 demandes ont été reçues au cours de l'exercice 2019-2020 alors que pour la période 2020-2021, on en dénombrait 152.

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	198	0	4
21 à 30 jours	24	0	2
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	222	0	6

Notes : 17 demandes reçues à la fin mars ont été traitées en avril. Cela explique la différence entre le nombre de demandes reçues (245) et le nombre de demandes traitées.

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	53	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	73	0	3	28, 53, 54
Refusée (entièrement)	32	0	1	15, 28
Autres ⁶	64	0	2	1, 9, 42, 48, art. 9 Charte, désistement

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable: **0**

Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information : **1**

6 Toutes décisions pour lesquelles il n'y a aucune communication en vertu des articles 1, 9, 42, 48 de la *Loi d'accès* ou d'un désistement.

4.7 EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponse
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	50 ou plus
Avez-vous un comité permanent ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ? Si oui, expliquez lesquelles :	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	11 juin 2012
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française :	16 juin 2017

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Publication de trois capsules sur l'application de la Politique dans son intranet.
Sinon, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous de tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application ?	

4.8 POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les divers tarifs exigibles pour les produits et services de la Commission sont établis par règlement (*Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LPTAA et Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LATANR*). Les droits et les frais prévus sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Description	Revenus au 31 mars 2021 (000 \$)	Revenus au 31 mars 2022 (000 \$)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles		
Production d'une demande d'autorisation (zone agricole)	411,9	452,8
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1) – Acte déclaratoire	119,6	160,0
Délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	1,6	7,4
Délivrance d'une attestation (art. 15 ou 105.1) – LPTAA	14,2	29,8
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents		
Production d'une demande (étude de dossier)	12,4	12,2
Délivrance d'une attestation de résidence	–	–
Total partiel	559,7	662,2
Autres		
Photocopies de documents	4,0	2,1
Copies de plans de zones agricoles	–	–
Disposition de surplus	–	–
Frais pour chèque sans provision	0,04	0,3
Total	563,7	664,6

Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient)

Conformément à la Politique sur le financement des services publics, la Commission a procédé à une mise à jour de l'inventaire de ses produits et services et des coûts qui y sont associés.

En considérant 2016-2017 comme année de référence, chaque produit et service a été décomposé de manière que soient déterminés les sous-produits qu'il comporte et les activités qu'il implique.

Par la suite, les ressources nécessaires pour la réalisation de chacune des activités ont été définies et quantifiées. Finalement, le total du budget de dépenses a été réparti en fonction du volume pour chaque produit ou service afin que le coût unitaire en soit établi.

Produits et services	Coût unitaire (\$)
Décision pour une demande d'autorisation	1 581
Décision pour une demande en vertu de la LATANR	2 901
Décision pour une demande d'inclusion ou d'exclusion	3 426
En plus du coût unitaire, une ou plusieurs sous-catégories peuvent s'additionner si la demande comprend :	905
➤ une rencontre publique dans le cadre de son traitement	
➤ une demande de remise de la rencontre publique	230
➤ un avis de modification dans le cadre de son traitement	567
➤ une rectification après la décision	2 023
➤ une révision après la décision	1 253
➤ une ou des conditions nécessitant un suivi après la décision	471
➤ la délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	386
Décision pour une demande en vertu de l'article 59 de la LPTAA	56 287
Délivrance d'une attestation (art. 15 de la LPTAA)	473
Délivrance d'une attestation (art. 105.1 de la LPTAA)	329
Traitement d'une déclaration	883
Vérification de droits acquis	303
Enquête et processus judiciaire	1 984
Traitement d'une dénonciation	1 750
Contestation devant le TAQ	6 550
Certificat d'une copie de document	310
Copie d'un plan de la zone agricole	198
Copie électronique d'un dossier	313



Chapitre 5
ACTIVITÉS DE
LA COMMISSION



5.1 APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La LPTAA et la LATANR s'appliquent au territoire agricole. Par ailleurs, la Commission peut modifier la superficie de la zone agricole par l'effet des décisions qu'elle prononce sur les demandes d'exclusion ou d'inclusion en application de la LPTAA. Celle-ci prévoit que le gouvernement peut également, après avoir pris avis de la Commission, inclure ou exclure des lots de la zone agricole.

Lorsqu'elle rend une décision à l'égard d'une demande d'autorisation ou d'exclusion, la Commission se base sur les critères de la LPTAA ou de la LATANR. L'appréciation d'une demande se fait notamment en fonction des besoins exprimés, des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole et des effets qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

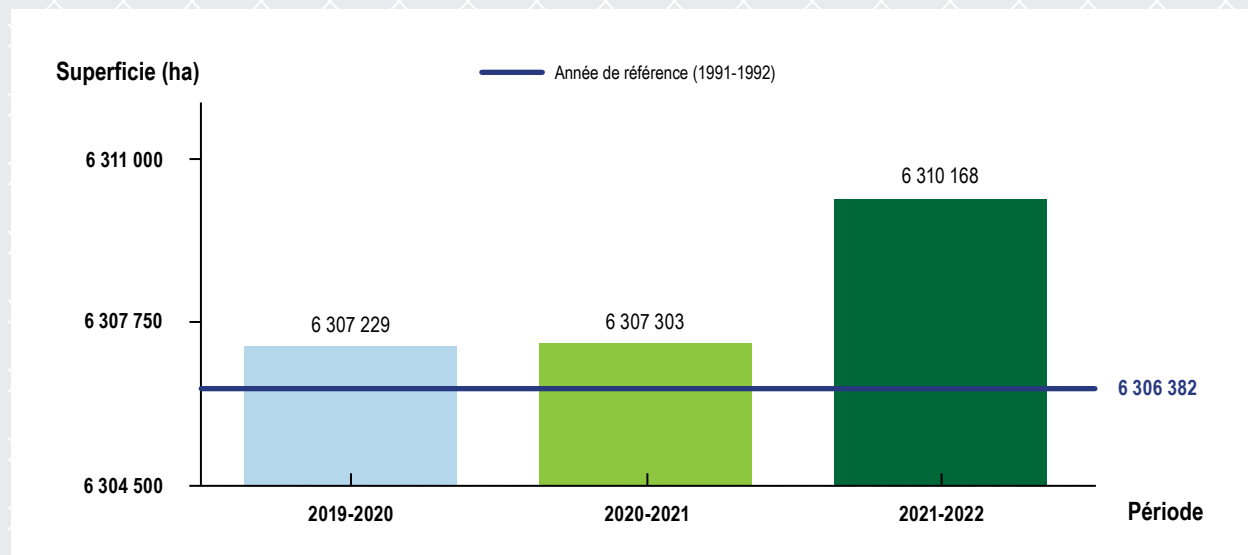
La Commission prend aussi en considération le contexte des particularités régionales en situant la demande dans son environnement spécifique. Cette prise en compte est particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont les mieux placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande.

5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole

a) Évolution de la superficie de la zone agricole ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits

Depuis la révision de la zone agricole effectuée de 1987 à 1992, la superficie totale de cette dernière a peu varié. L'un des facteurs expliquant cette stabilité est l'équilibre existant entre les superficies qui sont incluses à la zone agricole et celles qui en sont exclues.

Graphique 1 – Évolution de la superficie de la zone agricole



En tenant compte des inclusions et des exclusions autorisées⁷, suivant une autorisation de la Commission ou à la suite d'un décret du gouvernement, et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits, on constate que la superficie de la zone agricole a augmenté de 3 786 hectares (ha) depuis 1992.

La superficie de la zone agricole a augmenté de 2 865 ha à la suite des publications d'inclusions de 1 765 ha pour Nédélec et d'un total de 738,4 ha pour Saint-Pierre-de-Lamy au cours de l'année 2021-2022.

b) Évolution des décisions modifiant les limites de la zone agricole

Les demandes de modifications aux limites de la zone agricole représentent 6 % des décisions rendues. L'effet sur la superficie de la zone agricole se mesure lors de l'inscription de l'avis au Bureau de la publicité des droits suivant une autorisation de la Commission ou à la suite d'un décret du gouvernement.

Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée dans l'année ne sera pas prise en compte pour le calcul de la superficie de la zone agricole tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. Par conséquent, les résultats présentés au tableau 1 ne peuvent pas être comparés à ceux illustrés au graphique 1 présentant l'évolution de la zone agricole.

Tableau 1 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Inclusions					
2019-2020	15	80	428	384	90
2020-2021	17	94	1 344	1 322	98
2021-2022	17	82	2 580	2 448	95
Exclusions					
2019-2020	104	54	865	455	53
2020-2021	75	48	691	235	34
2021-2022	84	37	1 011	463	46

Demandes d'inclusion à la zone agricole

Au cours des trois dernières années, les demandes d'inclusion ont été fortement acceptées, le taux moyen de superficies autorisées étant de plus de 94 %. Ces inclusions contribuent au développement et au dynamisme de la zone agricole et font en sorte que les activités agricoles bénéficient des protections prévues à la LPTAA.

Les deux plus grandes superficies autorisées en inclusion par la Commission sont décrites ci-dessous.

Dans une décision rattachée à la municipalité de Nédélec, la Commission a ordonné l'inclusion à la zone agricole d'une superficie de 1 765 hectares pour un même dossier. Notons également que, lors d'une décision rattachée à la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, la Commission a ordonné une inclusion à la zone agricole de 171,6 ha.

Demandes d'exclusion de la zone agricole

Les superficies visées par des demandes d'exclusion sont variables. Elles dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées reposent sur la démonstration faite et sur l'appréciation des critères applicables, dont la présence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole ou celle d'autres sites de nature à limiter les effets sur le territoire et les activités agricoles.

⁷ L'annexe 6.1 présente les données au 31 mars 2022 par région administrative, par MRC et par territoire équivalent (TE).

En 2021-2022, la Commission a rendu 31 décisions sur des demandes d'exclusion. Parmi celles-ci, les deux plus grandes superficies autorisées en exclusion par la Commission se situent sur le territoire de la municipalité de Petit-Saguenay, pour une superficie de 224,1 ha, et dans la municipalité de Saint-Philémon, pour une superficie de 77,9 ha.

5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole

L'annexe 6.2 présente les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2021-2022 pour l'ensemble du Québec. Les résultats détaillés pour les communautés métropolitaines, les Régions métropolitaines de recensement (RMR) et les Agglomérations de recensement (AR) sont présentés dans ce rapport. Les résultats par MRC sont détaillés dans une annexe statistique disponible sur le site Web de la Commission.

a) Évolution des décisions rendues pour les demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA⁸ et de la LATANR

Le nombre de décisions rendues est calculé en fonction du nombre de volets liés à une demande. Un dossier compte plus d'un volet chaque fois qu'une même demande regroupe plusieurs utilisations dont il faut disposer distinctement.

Tous les volets sont indiqués à l'annexe 6.2, qui regroupe les données détaillées des décisions rendues en 2021-2022.

En considérant celles portant sur les demandes d'inclusion et d'exclusion à la zone agricole, la Commission a rendu 1 636 décisions en 2021-2022. Cela représente une diminution de 11 % comparativement aux résultats obtenus à l'exercice précédent.

Tableau 2 – Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande

Nature de la demande	2019-2020	2020-2021	2021-2022
LPTAA	1 885	1 797	1 598
Modification aux limites de la zone agricole (exclusions et inclusions)	119	92	101
Nouvelle utilisation non agricole	394	387	424
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	512	459	389
Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	22	28	21
Aliénation de propriété foncière (comprend les morcellements de fermes situées en zone agricole)	565	545	425
Contrôle d'activité agricole ^a	11	24	16
Utilisation de nature agrotouristique	29	21	24
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée (comprend principalement l'exploitation des ressources) ^b	160	180	149
Utilisation dans une superficie de droits acquis ^c	63	59	44
Reconnaissance de droits acquis	10	2	5
LATANR	47	42	38
Total	1 932	1 839	1 636

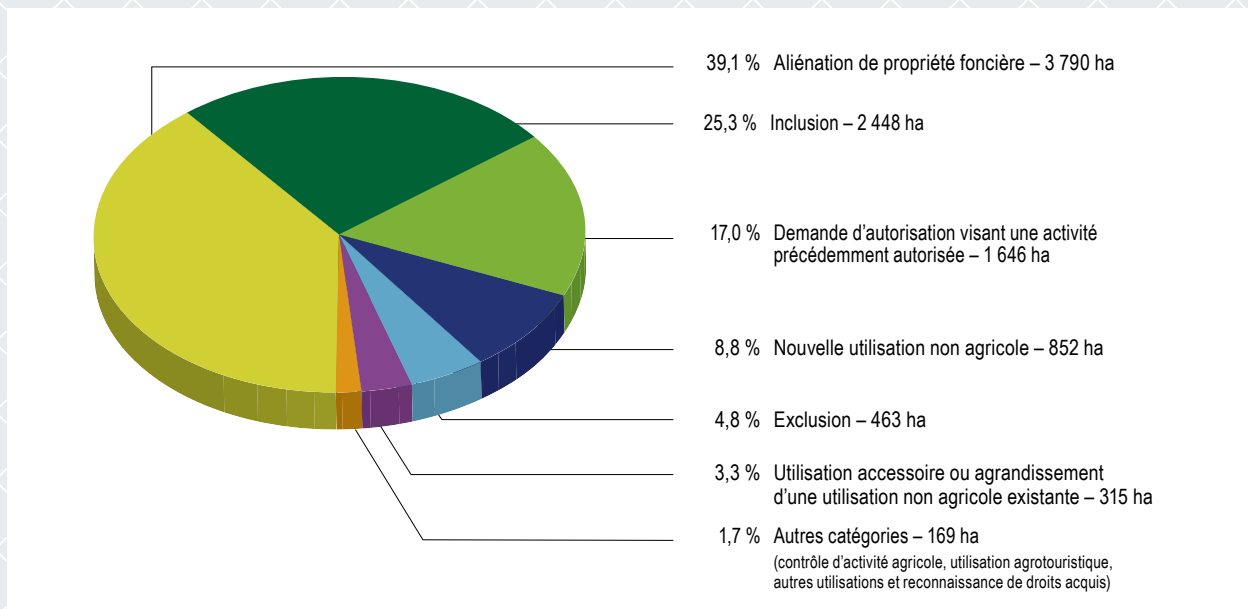
a) Le contrôle d'activité agricole vise la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon.

b) L'exploitation des ressources concerne le renouvellement pour une exploitation temporaire des sites de sablières, gravières, carrières et remblais.

c) Il est ici question d'utilisation non agricole dans une superficie de droits acquis.

Sur les 1 598 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 092 ont été autorisées totalement ou partiellement pour une superficie totale de 9 684 hectares. Le graphique 2 illustre la répartition des superficies autorisées selon la nature des demandes.

8 Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

Graphique 2 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande

Note : Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Il est important de mentionner que toutes les autorisations accordées par la Commission n'ont pas pour résultat la conversion définitive d'un lot vers une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles, comme celles ayant trait :

- au contrôle d'activité agricole;
- au renouvellement d'une autorisation;
- à la reconnaissance de droits acquis;
- à une autorisation temporaire avec conditions de remise en agriculture;
- au morcellement de fermes;
- à l'agrotourisme.

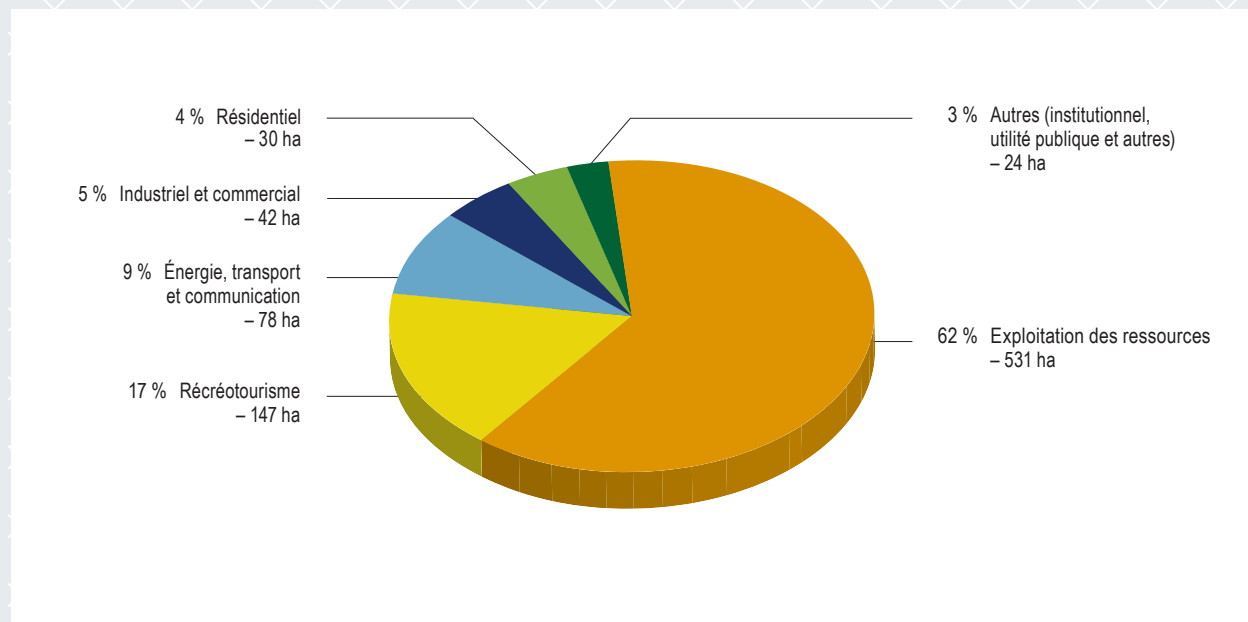
b) Évolution des décisions rendues pour l'implantation de nouvelles utilisations

Les demandes faites à la Commission pour de nouvelles utilisations sont regroupées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel;
- Industriel et commercial;
- Exploitation des ressources;
- Récrétisme;
- Agrotourisme;
- Institutionnel;
- Utilité publique;
- Énergie, transport et communication;
- Autres.

Le graphique 3 illustre la répartition des superficies totales autorisées (852,1 ha) pour l'implantation de nouvelles utilisations.

Graphique 3 – Superficies autorisées pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA



Les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2021-2022 pour l'implantation de nouvelles utilisations sont présentés à l'annexe 6.2, sous la rubrique « Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole ».

Le tableau 3 montre l'évolution des décisions rendues à l'égard des demandes visant l'implantation de résidences, d'industries ou de commerces, d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication.

Tableau 3 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Utilisation résidentielle					
2019-2020	130	52	144	59	41
2020-2021	130	53	89	34	38
2021-2022	178	54	107	30	28
Utilisation industrielle et commerciale					
2019-2020	76	74	305	162	53
2020-2021	54	61	87	53	60
2021-2022	63	67	121	42	35
Utilisations institutionnelles, utilité publique, énergie, transport et communication					
2019-2020	66	91	95	89	94
2020-2021	87	90	558	522	94
2021-2022	59	88	103	98	95

En raison des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, le nombre de décisions rendues par la Commission ainsi que les superficies visées et autorisées pour la construction de résidences a considérablement diminué au cours des dernières années.

Pour l'année 2021-2022, 63 décisions visaient des utilisations commerciale et industrielle, et 35 % des superficies visées ont été autorisées.

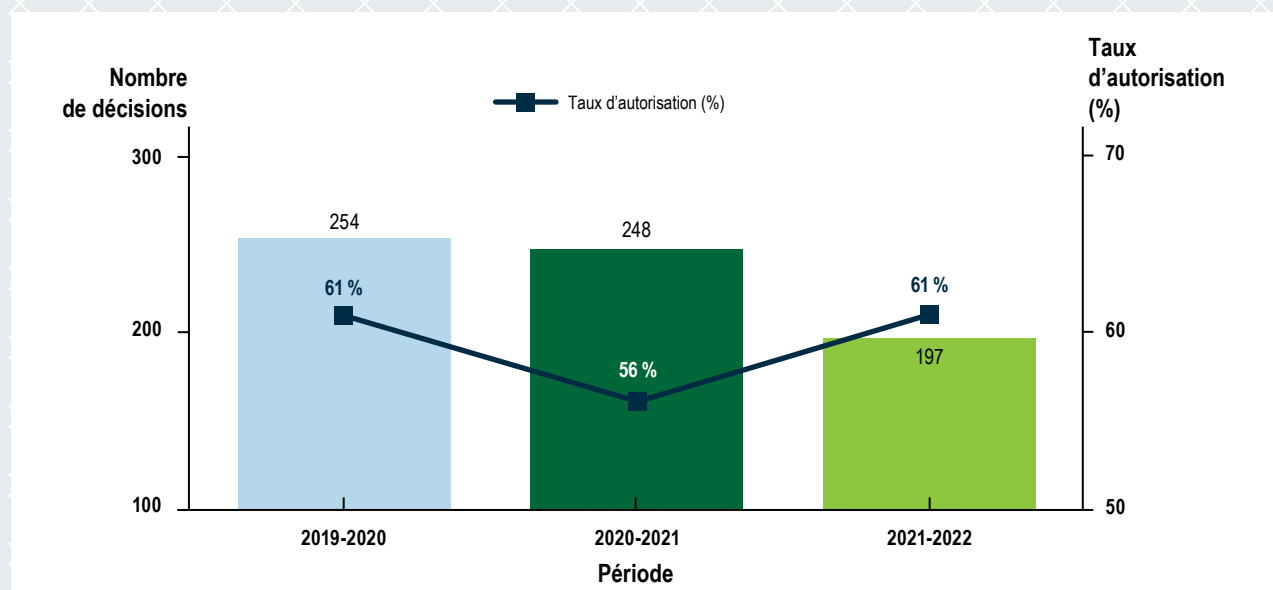
En ce qui a trait aux demandes concernant l'utilisation institutionnelle, les services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, la Commission en a autorisé 95 %. Certaines décisions rendues à l'égard de ces demandes sont cependant assujetties à des conditions visant à en limiter les répercussions sur la pratique de l'agriculture.

c) Évolution des décisions rendues en matière de morcellement de fermes en vertu de la LPTAA

En ce qui a trait aux décisions rendues en matière de morcellement de fermes, un ensemble de critères est pris en compte pour soutenir la Commission dans ses décisions⁹.

Pour l'année 2021-2022, la Commission a rendu 197 décisions pour des demandes de morcellement de fermes situées en zone agricole, avec un taux d'autorisation de 61 %. Mentionnons que depuis le 9 décembre 2021, la Commission évalue différemment les morcellements pour considérer la viabilité d'un projet agricole. Elle utilise une approche territoriale et économique.

⁹ Articles 12 et 62 de la LPTAA.

Graphique 4 – Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole

d) Évolution des décisions rendues pour les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 permettent à une MRC ou à une communauté de présenter une demande à portée collective pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire. Une telle demande lui permet de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent y être implantées. La LPTAA prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit :

- sur un îlot déstructuré de la zone agricole;
- sur des lots d'une superficie suffisante pour que la zone agricole ne soit pas déstructurée, situés dans des secteurs spécifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Pour rendre une décision en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et des municipalités concernées.

Une demande à portée collective peut s'inscrire dans la complémentarité d'un Plan de développement de la zone agricole (PDZA), dans le but d'occuper le territoire pour maintenir l'agriculture et d'en favoriser le développement. En effet, une démarche fondée sur l'article 59 peut favoriser l'émergence de nouvelles activités agricoles et de nouveaux modes de production par la planification de l'occupation de son territoire.

La MRC ou la communauté peut donc profiter de l'élaboration d'une demande à portée collective pour appuyer sa planification sur ses particularités régionales et offrir à la fois aux générations futures une ressource protégée et un milieu de vie stimulant pour l'établissement de la relève agricole.

Au 31 mars 2022, onze demandes étaient en traitement.

Tableau 4 – Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA

MRC ou TÉ	Numéro de décision	Date	Superficie touchée (ha)	Nombre de résidences permises
Décision rendue en 2021-2022				
Bécancour	414673*	2021-09-02	23 812	588
Bonaventure	415181*	2021-04-30	14 248	1 662
Lotbinière	426322*	2021-08-19	50 327	1 297
Lévis	428017	2021-12-13	17 496	213
Nombre total de décisions			Superficie touchée (ha)	Nombre total de résidences permises¹⁰
Depuis la mise en place de l'article 59¹¹				
97 ¹²			1 727 242	39 920

* Remarque : correspond à une décision synthèse.

Selon les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA, 73 % de la zone agricole (plus de 4 millions d'hectares) bénéficie d'une décision favorable à une demande à portée collective. Un total de 4 300 résidences ont été construites sur les 39 920 permises par ces décisions. Ce chiffre représente 11 % du potentiel autorisé. Le bilan des constructions est fourni par les MRC et couvre l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2021. En moyenne, 67 % des MRC ont fourni leur bilan chaque année.

e) Décisions rendues pour les demandes d'acquisition de terres par les non-résidents

Pour l'année 2021-2022, la Commission a rendu 38 décisions en vertu de la LATANR.

Tableau 5 – Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2021-2022

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Décisions assujetties aux dispositions de la LATANR					
Superficie non propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux	0		0		0
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	26	92	1 143	1 130	99
Personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec ou personne morale – superficie assujettie au maximum annuel de 1 000 hectares :					
Total assujetti au quota pour l'année civile 2021 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2021)	11	82	347	272	78
Total assujetti au quota pour l'année civile 2022 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022)	1	100	28	28	100

10 Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

11 Les résultats détaillés par MRC sont présentés en annexe.

12 Quatre-vingt-dix-sept (97) décisions touchant 66 MRC ou territoires équivalents (TÉ). Plus d'une décision a été rendue dans certaines MRC ou TÉ.

5.2 AVIS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

La LPTAA prévoit que la Commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et qu'elle peut lui formuler des recommandations sur toute question au sujet de la protection du territoire agricole.

Par ailleurs, selon l'article 66 de la LPTAA, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a émis un avis le 21 janvier 2022. Cet avis, numéroté 435061, concernait un projet d'agrandissement de la zone non agricole du Parc industriel et portuaire de Bécancour pour l'implantation d'un ouvrage d'assainissement d'eaux usées pour une usine de batterie.

De plus, selon l'article 96 de la LPTAA, le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa compétence. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et rend sa décision après avoir pris avis de celle-ci.

Au cours de l'exercice, aucun avis n'a été émis selon cet article de la LPTAA.

Tous les avis, à la suite desquels le gouvernement a pris un décret d'exclusion de la zone agricole, sont accessibles sur le site Web de la Commission, sous l'onglet « La Commission », à la rubrique « Avis au gouvernement ».

5.3 SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La Commission surveille l'application de la LPTAA et de la LATANR et, s'il y a lieu, sanctionne les infractions.

a) Déclarations d'exercice d'un droit et vérifications de droit

La Commission vérifie la déclaration qu'une personne doit produire lorsqu'elle :

- requiert un permis de construction à l'égard d'un terrain situé en zone agricole;
- procède à l'aliénation d'une superficie sur laquelle un droit est reconnu en vertu de la LPTAA;
- invoque des droits acquis sur une telle superficie dans le cas où une aliénation décrit pour la première fois cette superficie.

La Commission vérifie également les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents assujettis à la LATANR ainsi que, sur demande, l'existence de droits personnels ou réels sur une propriété.

Tableau 6 – Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées

Déclaration d'un droit traitées	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Conformes	1 062	939	1 274
Non conformes sans infraction ¹³	193	162	253
Non conformes avec infraction ¹⁴	33	29	25
Autres ¹⁵	3	6	12
Total	1 291	1 136	1 564

Vérification de droits réels ou personnels	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Droits confirmés	292	187	224
Droits infirmés	94	65	106
Autres	3	–	1
Total	389	252	331

Les déclarations d'exercice d'un droit ont été jugées conformes dans une plus petite proportion qu'en 2020-2021, soit 81,5 % comparativement à 82,7 %. Les déclarations non conformes avec infraction représentent 1,6 % des déclarations vérifiées.

b) Suivi des conditions assujetties à la décision consécutive à une demande d'autorisation

Lorsque la Commission rend sa décision, elle peut l'assujettir aux conditions qu'elle juge appropriées et peut aussi l'autoriser sur une base temporaire. Ces décisions visent de nombreuses situations, dont des aménagements pour des services publics, des événements ayant lieu sur une courte période ou des installations pour l'exploitation des ressources naturelles. Il peut s'agir en particulier de sablières, de gravières, de carrières ou de remblais. Par exemple, un exploitant pourra être autorisé à extraire une butte de sable d'une propriété afin que cette dernière soit plus facilement exploitable à des fins agricoles. Par les conditions auxquelles sont assujetties ces autorisations, la Commission assure de mettre en valeur et de pérenniser les terres agricoles pour les générations futures.

Au cours de l'année 2021-2022, des efforts ont été maintenus afin que soit garanti le respect de la durée et des conditions d'exploitation des sablières, gravières, carrières et remblais. Dans le cas des demandes pour l'exploitation des ressources, les visites et les suivis

¹³ Une déclaration est non conforme sans infraction lorsque le projet n'est pas réalisé.

¹⁴ Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.

¹⁵ Cette catégorie comprend des dossiers qui ont fait l'objet d'un désistement, d'une fermeture administrative ou la déclaration était non requise.

effectués au cours de l'exercice financier ont permis de réaliser des contrôles sur plus de 160 sites. Vingt-neuf pour cent (29 %) de ces sites étaient non conformes, soit 36 sites.

Après une analyse par le Service agronomique de la Commission, selon le degré de risque lié à la non-conformité, des actions de suivi ont été mises en œuvre pour régulariser la situation et s'assurer de la conformité de ces sites aux exigences d'exploitation.

c) Dénonciations traitées

La Commission reçoit des dénonciations de la part de personnes qui soutiennent qu'un tiers enfreint les dispositions de la *Loi*. Les enquêteurs de la Commission procèdent alors aux enquêtes et aux inspections nécessaires.

Tableau 7 – Nombre de dénonciations traitées

Dénonciations	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre de dénonciations traitées	557	519	684
Fondées avec infraction	334	265	414

d) Suivi et sanction des infractions

Les 414 dénonciations fondées avec infraction (tableau 7) sont en cours de traitement par la Commission pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. Un sommaire des interventions de nature juridique entreprises est présenté aux tableaux 8 et 9.

Tableau 8 – Nombre d'interventions liées aux infractions

Interventions	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	218	123	232
Ordonnances	83	61	129
Procédures judiciaires ¹⁶	24	27	41
Total	325	211	402

Par ailleurs, il est pertinent de faire un retour sur les ordonnances délivrées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 pour en apprécier les résultats.

Tableau 9 – Résultats des ordonnances délivrées

	Au 31 mars 2020 (2017-2018)	Au 31 mars 2021 (2018-2019)	Au 31 mars 2022 (2019-2020)
Ordonnance émise deux ans auparavant	42	39	83
Ordonnance respectée	17	20	35
Dossier devenu conforme à la suite d'une autorisation (CPTAQ ou TAQ)	3	2	3
Dossier ayant fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour supérieure exigeant le respect de l'ordonnance délivrée par la Commission (en vertu de l'article 85 de la LPTAA)	8	8	29
Dossier dont la procédure est en cours	14	9	16

¹⁶ La LPTAA stipule que, si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission, cette dernière peut, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

5.4 RENCONTRES TENUES

La Commission tient une rencontre à la demande de toute personne désireuse de faire valoir ses observations et, parfois, de sa propre initiative.

Tableau 10 – Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2021-2022

	Rencontres	Rencontres de pré-orientation	Rencontres en révision	Rencontres liées à une déclaration ou à une enquête	Total
Québec/Longueuil	381	5	40	147	573
Total 2021-2022	381	5	40	147	573
Total 2020-2021	379	5	12	152	548

En 2021-2022, la Commission a **tenu 573 rencontres**, que ce soit pour traiter une demande d'autorisation ou une déclaration, pour donner suite à une enquête ou pour effectuer une révision. Il s'agit d'une augmentation de 1,4 % comparativement au nombre de rencontres tenues au cours de l'exercice précédent.

Il est à noter que 100 % des rencontres ont été réalisées à l'aide d'outils de vidéoconférence.

5.5 DEMANDES DE REMISE

Une demande de rencontre peut provenir de toute personne concernée par le dossier. Il en est de même d'une demande de remise. Les motifs invoqués sont analysés par la Commission, qui détermine l'incidence qu'un tel report pourrait avoir sur le délai de traitement du dossier ainsi que pour le demandeur. Si la demande de remise est faite par une autre personne que celle qui a demandé la rencontre, la Commission s'assure que cette dernière en soit informée afin qu'elle émette son avis sur ce report. La plupart des demandes sont accordées lorsqu'il s'agit d'une première demande de remise.

Dans tous les cas, un procès-verbal est acheminé à toutes les parties, les informant de la décision de la Commission quant à la demande de remise. Si celle-ci est refusée, il est possible de transmettre des observations par écrit ou de déléguer un tiers pour représenter la personne qui ne peut se présenter à la date fixée.

Au 31 mars 2022, 69 demandes de remise ont été formulées. De ce nombre, un dossier a fait l'objet de trois demandes de remise et neuf ont fait l'objet de deux demandes de remise.

5.6 REPRÉSENTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

a) Contestations au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

La contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le TAQ, section du territoire et de l'environnement.

Tableau 11 – Taux de contestation¹⁷ au TAQ (LPTAA et LATANR)

Décisions contestées	2019-2020		2020-2021		2021-2022	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Demandes d'autorisation	41	2,0	52	2,8	53	3,2
Ordonnances	15	18,0	7	11,5	18	14,1
Décisions en révision d'un avis de non-conformité	13	18,0	7	11,3	13	18,1
Total	69	3,3	66	3,4	84	4,6

Tableau 12 – Résultats des contestations au TAQ en 2021-2022

Issue du recours	Demande	Déclaration	Ordonnance	Total
Recours en contestation rejeté avec maintien par le TAQ de la décision de la Commission	13	2	1	16
Recours accueilli en partie, ordonnance de la Commission modifiée	0	0	1	1
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ et dossier retourné à la Commission	8	0	0	8
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ, qui a rendu une nouvelle décision	1	1	0	2
Accord de conciliation	0	1	3	4
Désistement	13	6	3	22
Total	35	10	8	53

¹⁷ Certaines de ces contestations font par la suite l'objet d'un désistement.

b) Jugements des tribunaux judiciaires

Depuis la création de la Commission, une jurisprudence s'est élaborée pour que soient précisées l'interprétation et la portée de la LPTAA et de la LATANR. Cette jurisprudence émane de différents tribunaux judiciaires.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, les tribunaux ont prononcé 51 jugements relatifs à l'application de la LPTAA.

Tableau 13 – Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Jugements prononcés par la cour supérieure			
Nombre de jugements prononcés au total	19	25 ¹⁸	35
Nombre de jugements à la suite de demandes présentées à la Commission en vertu de l'article 85 de la LPTAA	15	11	15
Nombre de jugements en lien avec un outrage au tribunal, y compris les citations à comparaître	1	2	16
Autres ¹⁹	3	12	4
Jugements prononcés par la cour du québec			
Nombre de jugements prononcés au total (permission d'en appeler et appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec)	14	6 ²⁰	14
Jugements prononcés par la cour d'appel			
Nombre de jugements prononcés au total	0	1	2
Total des jugements relatifs à l'application de la LPTAA	33	32	51

Aucune décision n'a été rendue par les tribunaux judiciaires au cours des cinq dernières années au regard de l'application de la LATANR.

¹⁸ Donnée modifiée

¹⁹ Les jugements rendus concernent, entre autres, des pourvois en contrôle judiciaire.

²⁰ Donnée modifiée



Chapitre 6
ANNEXES STATISTIQUES
DE LA COMMISSION



6.1 DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, PAR MRC ET PAR TERRITOIRE ÉQUIVALENT (TÉ)

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	110	643 258	1 412 241	2 218 554	29	3 396	2 652
MRC Kamouraska ⁴	17	78 001	148 490	224 273	35	19	119
MRC La Matanie	9	51 987	163 730	331 542	16	520	209
MRC La Matapédia ⁴	18	109 445	192 741	535 462	20	193	228
MRC La Mitis	16	88 461	113 078	228 296	39	11	120
MRC Les Basques	11	60 148	101 473	111 356	54	728	50
MRC Rimouski-Neigette	8	53 944	174 610	269 341	20	205	116
MRC Rivière-du-Loup	13	78 681	128 211	128 211	61	10	1 490
MRC Témiscouata	18	122 592	389 909	389 909	31	1 711	319
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	164	—	—	—
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	46	399 757	1 135 390	9 676 655	4	7 682	2 782
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 638	165 822	277 596	36	1 541	800
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 547	277 439	1 748 965	4	1 338	285
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	60 145	347 942	3 941 954	2	687	668
MRC Maria-Chapdelaine ⁴	12	122 734	230 557	3 593 092	3	4 056	455
Saguenay (V)	1	44 694	113 630	113 630	39	59	575
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	1 418	—	—	—
03 Capitale-Nationale	46	221 331	795 236	1 867 188	12	414	1 475
MRC Charlevoix	5	33 929	129 495	372 156	9	54	96
MRC Charlevoix-Est	7	19 716	123 275	228 310	9	144	342
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 730	64 393	487 169	5	0,08	313
MRC La Jacques-Cartier	2	6 206	149 063	317 197	2	133	126
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 521	19 458	19 458	95	0,5	0,03
MRC Portneuf	16	106 847	254 809	387 996	28	59	451
Québec (TÉ)	2	12 382	54 738	54 738	23	22	147
Municipalité(s) hors MRC	—	—	4	162	—	—	—
04 Mauricie	38	241 968	3 225 584	3 562 689	7	399	775
MRC Les Chénoux	10	84 400	87 124	87 124	97	7	101
MRC Maskinongé	17	83 292	238 407	238 407	35	27	167
MRC Mékinac	8	47 511	183 746	516 714	9	112	106
La Tuque (TÉ)	1	5 082	2 613 686	2 613 686	0,2	247	330
Shawinigan (V)	1	10 429	73 725	73 725	14	5	9

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
Trois-Rivières (V)	1	11 255	28 897	28 897	39	–	62
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 136	–	–	–
05 Estrie	118	887 584	1 248 209	1 248 267	71	2 383	2 557
MRC Brome-Missisquoi	21	132 771	165 124	165 124	80	584	406
MRC Coaticook	12	116 685	133 898	133 898	87	3	125
MRC La Haute-Yamaska	8	49 475	63 545	63 545	78	198	460
MRC Le Granit	20	144 942	273 125	273 125	53	925	251
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 190	227 119	227 119	79	248	386
MRC Les Sources	7	63 596	78 567	78 567	81	7	103
MRC Le Val-Saint-François	18	116 478	139 768	139 826	83	–	126
MRC Memphrémagog	17	70 088	131 685	131 685	53	327	486
Sherbrooke (V)	1	13 359	35 378	35 378	38	90	214
06 Montréal	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
Montréal (TÉ)	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
07 Outaouais	55	316 060	1 236 677	3 060 571	10	843	977
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	323 832	1 223 125	6	193	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	6	62 236	191 346	191 346	33	45	219
MRC Papineau	20	74 775	301 844	301 844	25	168	270
MRC Pontiac	13	94 379	385 441	1 290 550	7	393	331
Gatineau (V)	1	13 310	34 213	34 213	39	45	1
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	19 492	–	–	–
08 Abitibi-Témiscamingue	59	634 719	3 942 688	5 755 095	11	2 653	2 387
MRC Abitibi ⁴	17	195 950	505 613	762 591	26	654	1 942
MRC Abitibi-Ouest ⁴	20	205 791	285 463	332 333	62	10	25
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 209	2 000 430	2 423 824	2	12	215
MRC Témiscamingue	16	126 669	554 077	1 636 566	8	1 782	125
Rouyn-Noranda (V)	1	68 100	597 105	597 105	11	195	81
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	2 676	–	–	–
09 Côte-Nord	11	27 981	2 598 504	26 636 136	0,1	3 549	100
MRC Caniapiscau ⁵	–	–	48 763	6 582 634	–	–	–
MRC La Haute-Côte-Nord ⁴	6	17 552	193 204	1 137 590	2	2 976	84
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	–	–	545 456	5 814 561	–	–	–
MRC Manicouagan	3	7 645	169 518	3 468 178	0,2	355	16
MRC Minganie	–	–	1 355 003	6 589 083	–	–	–
MRC Sept-Rivières	2	2 784	286 560	3 011 887	0,1	219	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	–	32 203	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
10 Nord-du-Québec	1	23 218	...(6)	71 998 978	–	176	–
Jamésie (TÉ)	1	23 218	...(6)	22 136 660	–	176	–
Municipalité(s) hors MRC ⁵	–	–	...(6)	49 862 318	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	24	86 195	748 602	2 027 268	4	1 821	1 615
MRC Avignon	9	31 467	168 099	344 320	9	65	574
MRC Bonaventure	11	36 691	132 164	438 498	8	379	49
MRC La Côte-de-Gaspé	–	495	152 494	408 856	–	246	75
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 875	150 014	505 260	2	397	279
MRC Le Rocher-Percé	2	8 450	127 094	307 414	3	509	630
Les Îles-de-la-Madeleine (TÉ)	–	217	18 737	18 737	–	225	9
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 183	–	–	–
12 Chaudière-Appalaches	134	1 001 824	1 507 461	1 507 463	66	3 408	4 561
MRC Beauce-Sartigan	16	122 872	195 321	195 321	63	12	632
MRC Bellechasse	20	146 003	175 407	175 408	83	209	437
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 448	90 493	90 493	96	16	376
MRC Les Appalaches	19	141 785	191 206	191 206	74	149	190
MRC Les Etchemins	13	96 516	180 632	180 632	53	213	815
MRC L'Islet	13	85 988	209 850	209 850	41	1 066	207
MRC Lotbinière	18	163 433	166 405	166 405	98	85	335
MRC Montmagny	13	47 986	169 432	169 434	28	1 468	138
MRC Robert-Cliche	10	78 523	83 987	83 987	93	102	414
Lévis (V)	1	32 271	44 727	44 727	72	88	1 018
13 Laval	1	7 123	24 613	24 613	29	112	89
Laval (V)	1	7 123	24 613	24 613	29	112	89
14 Lanaudière	46	206 125	592 850	1 233 535	17	439	701
MRC D'Autray	14	73 347	123 291	123 291	59	81	192
MRC Joliette	10	33 111	41 706	41 828	79	16	118
MRC L'Assomption	4	19 250	25 524	25 524	75	5	124
MRC Les Moulins	2	14 322	26 096	26 096	55	33	110
MRC Matawinie	7	21 707	305 447	945 254	2	60	110
MRC Montcalm	9	44 388	70 785	70 785	63	243	47
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	757	–	–	–
15 Laurentides	41	194 832	1 119 982	2 058 990	9	380	1 184
MRC Antoine-Labelle	14	60 983	553 578	1 483 945	4	60	761
MRC Argenteuil	6	43 226	123 114	123 121	35	117	121
MRC Deux-Montagnes	5	16 058	23 191	23 191	69	14	100

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole ¹ (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ² (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ³ (ha)	Exclusion depuis la révision ³ (ha)
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 438	44 753	44 753	14	23	36
MRC Les Laurentides	8	15 182	238 597	238 597	6	20	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	67 665	67 665	—	101	—
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 606	20 771	20 771	51	—	50
Mirabel (V)	1	42 238	48 313	48 313	87	45	78
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	8 633	—	—	—
16 Montérégie	138	770 753	876 567	882 569	87	252	1 538
MRC Acton	8	56 526	57 907	57 907	98	3	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 067	46 870	46 878	79	73	134
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 754	58 689	58 689	86	3	137
MRC Le Haut-Richelieu	14	84 964	93 564	93 564	91	29	64
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 024	115 697	115 697	93	45	28
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 941	80 234	80 234	97	—	99
MRC Les Maskoutains	17	125 724	130 293	130 293	96	—	353
MRC Marguerite-D'Youville	6	27 922	34 760	34 760	80	—	74
MRC Pierre-De Saurel	11	54 163	59 464	59 464	91	2	17
MRC Roussillon	10	27 008	37 220	37 506	72	64	34
MRC Rouville	8	46 450	48 238	48 238	96	10	43
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 070	85 441	85 441	76	8	384
Longueuil (TÉ)	4	9 141	28 191	28 191	32	15	48
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	5 708	—	—	—
17 Centre-du-Québec	79	645 393	691 489	692 124	93	360	1 091
MRC Arthabaska	22	172 646	188 652	188 652	92	28	267
MRC Bécancour	12	108 635	114 247	114 247	95	98	179
MRC Drummond	18	142 987	159 914	159 914	89	177	150
MRC L'Érable	11	123 654	128 738	128 738	96	24	251
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 470	99 938	99 938	98	34	244
Municipalité(s) hors MRC	—	—	—	635	—	—	—
ENSEMBLE DU QUÉBEC	950	6 310 168	21 205 798	134 500 509	4,7	28 322	24 535

Note : La superficie totale des MRC exclut le réseau hydrique.

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits et qui ont donc pris effet. Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée au cours de l'année ou antérieurement ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. Superficie totale des MRC, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires autochtones.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou des communautés et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. MRC comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2022 ».
5. MRC ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujéti à la LPTAA.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à ce qu'un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole soit plus représentatif de la réalité.

6.2 DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC¹

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
1. Exclusion	84	31	27	21	5	1 011	463
Agrandissement/ajustement d'un périmètre d'urbanisation	42	17	14	7	4	269	100
Renouvellement d'une autorisation	2	2	–	–	–	9	9
Exclusion d'une inclusion	11	8	2	1	–	198	116
Autres	29	4	11	13	1	535	238
2. Inclusion	17	14	1	–	2	2 580	2 448
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	424	278	86	24	36	1 219	852
Résidence	178	97	45	17	19	107	30
➤ Résidence seule	77	41	16	11	9	27	10
➤ Résidence rattachée à une terre	74	39	25	4	6	28	9
➤ Deux résidences et plus	14	6	3	1	4	47	7
➤ Demande recevable lorsque l'article 59 est en vigueur	13	11	1	1	–	5	4
Industrie et commerce	63	42	14	4	3	121	42
Exploitation des ressources	84	61	20	1	2	701	531
Récrétourisme (sauf utilisation agrotouristique)	22	19	3	–	–	178	147
Institutionnel	9	8	1	–	–	16	14
Utilité publique	18	14	2	1	1	10	7
Énergie, transport et communication	32	30	–	1	1	78	78
Autres	18	7	1	–	10	9	3
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	389	297	66	1	25	508	315
Résidence	183	125	41	–	17	47	18
Industrie et commerce	50	39	7	1	3	98	64
Exploitation des ressources	59	46	12	–	1	201	128
Récrétourisme	13	11	–	–	2	72	25
Institutionnel	5	4	1	–	–	1	0,2
Utilité publique	13	9	4	–	–	18	14
Énergie, transport et communication	60	59	–	–	1	68	64
Autres	6	4	1	–	1	4	2

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	21	12	7	1	1	10	6
6. Aliénation de propriété foncière	425	261	132	–	32	6 400	3 790
Morcellement de fermes situées en zone agricole	197	120	68	–	9	4 977	3 187
Détachement de résidence	32	13	18	–	1	321	187
Autres aliénations	196	128	46	–	22	1 102	416
7. Contrôle d'activité agricole	16	12	–	–	4	131	119
Coupe d'érables dans une érablière	10	7	–	–	3	85	76
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	6	5	–	–	1	46	43
8. Utilisation de nature agrotouristique	24	17	5	–	2	78	41
9. Renouvellement d'autorisation	149	134	14	–	1	1 763	1 646
Exploitation des ressources	133	118	14	–	1	1 729	1 615
Industrie et commerce	8	8	–	–	–	6	6
Autres	8	8	–	–	–	28	26
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis³	44	36	3	–	5	–	–
Ajout d'une utilisation	22	19	0	–	3	–	–
Conversion d'une utilisation	22	17	3	–	2	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	5	–	–	–	5	3	3
LPTAA – Total	1 598	1 092	341	47	118	13 702	9 684

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée ² (ha)	Superficie autorisée ² (ha)
Article 15.1	0	0	0	0	0	0	0
Article 15.2	26	24	0	0	2	1 143	1 130
Article 15.3 quota 2021 (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2021)	11	9	2	0	0	347	272
Article 15.3 quota 2022 (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022)	1	1	0	0	0	28	28
LATANR – Total	38	34	2	0	2	1 518	1 430

Nombre total de décisions rendues en vertu de la LPTAA et de la LATANR : 1 636

Note : Certains totaux de ce tableau ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

2. La superficie visée et la superficie autorisée sont arrondies à l'unité près.

3. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.3 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES DROITS

Résultat de la vérification des déclarations

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre ¹
			Sans infraction	Avec infraction	
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	1 564	1 274	253	25	12
Émission d'un permis de construction	855	629	210	15	1
Droit acquis (art. 101 et 103)	543	465	69	8	1
Droit acquis (art. 104)	3	1	2	0	0
Droit acquis (art. 105)	71	71	0	0	0
Droit personnel (art. 31)	9	8	1	0	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	21	19	2	0	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	208	65	136	7	0
Aliénation d'une superficie de droits acquis	709	645	43	10	11
Droit acquis (art. 101 et 103)	589	532	36	10	11
Droit acquis (art. 104)	94	88	6	–	–
Droit acquis (art. 105)	26	25	1	–	–
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	–	–	–	–	–
Déclaration produite en vertu de la LATANR	–	–	–	–	–

1. Cette catégorie comprend des dossiers traités qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'une fermeture administrative ou pour lesquels une déclaration n'était pas requise.

	Nombre	Droits confirmés	Droits infirmés		Autre ²
Vérification de droits réels et personnels	331	224	106		1
Total	1 895	1 498	359	25	13

2. Cette catégorie comprend un dossier traité qui a fait l'objet d'un désistement.

6.4 RÉSULTATS LIÉS AU TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS SELON LEUR NATURE

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	12	4	1	7
Gravière, sablière, carrière et remblai	140	18	42	80
Coupe d'érables dans une érablière	41	10	6	25
Utilisations non agricoles diverses	462	72	102	288
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	29	7	6	16
Total	684	111	157	416

6.5 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE (CM) ET SON POURTOUR

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	17	5	6	5	1	171,5	34,1
Montréal	8	3	3	2	–	110,3	32,4
Québec	3	2	–	1	–	5,3	1,6
Pourtour de la CM de Montréal	5	–	3	1	1	43,4	0,0
Pourtour de la CM de Québec	1	–	–	1	–	12,5	0,0
2. Inclusion	–	–	–	–	–	–	–
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	109	75	16	10	8	408,3	304,9
Montréal	54	40	2	7	5	260,5	202,4
Québec	12	8	1	2	1	54,0	45,5
Pourtour de la CM de Montréal	32	19	10	1	2	88,3	52,9
Pourtour de la CM de Québec	11	8	3	–	–	5,6	4,2
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	64	50	10	1	3	68,1	42,7
Montréal	18	16	1	1	–	26,5	17,4
Québec	6	3	1	–	2	7,8	0,8
Pourtour de la CM de Montréal	25	18	6	–	1	17,7	12,8
Pourtour de la CM de Québec	15	13	2	–	–	16,1	11,6
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	4	2	1	1	–	2,4	0,1
Pourtour de la CM de Montréal	3	2	–	1	–	2,3	0,1
Pourtour de la CM de Québec	1	–	1	–	–	0,1	0,0
6. Aliénation de propriété foncière	71	46	19	–	6	673,3	398,2
Montréal	26	16	9	–	1	272,7	173,6
Québec	12	8	4	–	–	149,6	67,0
Pourtour de la CM de Montréal	20	12	4	–	4	178,3	93,9
Pourtour de la CM de Québec	13	10	2	–	1	72,7	63,6
7. Contrôle d'activité agricole	3	1		–	2	5,7	2,9
Montréal	2	1		–	1	3,1	2,9
Pourtour de la CM de Montréal	1	–		–	1	2,6	0,0

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
8. Utilisation de nature agrotouristique	8	5	2	–	1	56,7	22,8
Montréal	6	3	2	–	1	39,7	5,7
Québec	1	1	–	–	–	0,5	0,5
Pourtour de la CM de Montréal	1	1	–	–	–	16,6	16,6
9. Renouvellement d'autorisation	11	10	1	–	–	77,3	63,8
Montréal	7	7	–	–	–	55,5	53,1
Pourtour de la CM de Montréal	1	–	1	–	–	11,2	0,0
Pourtour de la CM de Québec	3	3	–	–	–	10,7	10,7
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	12	10	1	–	1	–	–
Montréal	7	5	1	–	1	–	–
Pourtour de la CM de Montréal	3	3	–	–	–	–	–
Pourtour de la CM de Québec	2	2	–	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	1	–	–	–	1	1,5	1,5
Montréal	1	–	–	–	1	1,5	1,5
LPTAA – total pour ce territoire	300	204	56	17	23	1 464,9	871,0

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.2	2	2	–	–	–	44,7	44,7
Montréal	1	1	–	–	–	14,7	14,7
Pourtour de la CM de Québec	1	1	–	–	–	30,0	30,0
Article 15.3 quota 2021	2	2	–	–	–	34,8	34,8
Montréal	2	2	–	–	–	34,8	34,8
LATANR – total pour ce territoire	4	4	–	–	–	79,6	79,6

6.6 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	15	7	3	5	–	162,0	66,3
Montréal	8	3	3	2	–	110,3	32,4
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	–	–	1	–	0,4	0,0
Québec	4	2	–	2	–	17,8	1,6
Saguenay	1	1	–	–	–	3,0	3,0
Sherbrooke	1	1	–	–	–	30,5	29,3
2. Inclusion	–	–	–	–	–	–	–
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	100	69	6	17	8	377,2	293,6
Montréal	58	43	2	8	5	290,0	226,3
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	13	4	1	6	2	17,7	7,7
Québec	16	12	2	2	–	56,3	48,2
Saguenay	6	6	–	–	–	7,0	6,7
Sherbrooke	5	2	1	1	1	1,8	0,4
Trois-Rivières	2	2	–	–	–	4,4	4,4
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	60	50	6	1	3	58,6	40,0
Montréal	24	21	2	1	–	28,2	17,8
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	3	3	–	–	–	0,7	0,6
Québec	14	10	2	–	2	13,2	5,5
Saguenay	7	5	1	–	1	2,2	2,1
Sherbrooke	4	3	1	–	–	0,5	0,2
Trois-Rivières	8	8	–	–	–	13,8	13,8
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	4	2	1	1	–	2,8	0,4
Montréal	2	1	–	1	–	2,3	0,1
Québec	1	–	1	–	–	0,1	0,0
Sherbrooke	1	1	–	–	–	0,4	0,4

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
6. Aliénation de propriété foncière	58	32	23	–	3	585,7	333,6
Montréal	26	15	10	–	1	255,8	156,2
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	3	1	2	–	–	37,5	0,4
Québec	16	9	6	–	1	160,7	69,0
Saguenay	10	5	4	–	1	111,2	89,8
Sherbrooke	1	–	1	–	–	2,3	0,0
Trois-Rivières	2	2	–	–	–	18,2	18,2
7. Contrôle d'activité agricole	5	3	–	–	2	36,2	33,4
Montréal	3	1	–	–	2	5,7	2,9
Saguenay	2	2	–	–	–	30,5	30,5
8. Utilisation de nature agrotouristique	8	5	2	–	1	56,7	22,8
Montréal	7	4	2	–	1	56,2	22,3
Québec	1	1	–	–	–	0,5	0,5
9. Renouvellement d'autorisation	20	20	–	–	–	125,0	115,6
Montréal	7	7	–	–	–	55,5	53,1
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	5	5	–	–	–	28,2	28,2
Québec	2	2	–	–	–	6,6	6,6
Saguenay	4	4	–	–	–	27,5	20,5
Trois-Rivières	2	2	–	–	–	7,2	7,2
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	10	7	1	–	2	–	–
Montréal	7	5	1	–	1	–	–
Québec	1	1	–	–	–	–	–
Saguenay	1	1	–	–	–	–	–
Trois-Rivières	1	–	–	–	1	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	1	–	–	–	1	1,5	1,5
Montréal	1	–	–	–	1	1,5	1,5
LPTAA – total pour ce territoire	281	195	42	24	20	1 405,7	907,4

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	–	–	–	–	–	–	–
Article 15.2	5	5	–	–	–	208,2	208,2
Montréal	1	1	–	–	–	14,7	14,7
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	3	3	–	–	–	186,3	186,3
Sherbrooke	1	1	–	–	–	7,2	7,2
Article 15.3 quota 2021	4	4	–	–	–	116,9	116,9
Montréal	2	2	–	–	–	34,8	34,8
Sherbrooke	2	2	–	–	–	82,0	82,0
LATANR – total pour ce territoire	9	9	–	–	–	325,0	325,0

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.7 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	5	1	3	1	–	47,6	2,4
Alma	1	–	1	–	–	0,6	0,0
Baie-Comeau	1	–	–	1	–	0,8	0,0
Lachute	1	–	1	–	–	20,2	0,0
Saint-Hyacinthe	2	1	1	–	–	26,1	2,4
2. Inclusion	1	–	–	–	1	86,0	0,0
Baie-Comeau	1	–	–	–	1	86,0	0,0
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	50	33	6	7	4	180,7	121,7
Alma	2	1	–	–	1	14,0	7,1
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	20,0	20,0
Drummondville	4	3	–	1	–	9,3	8,8
Granby	3	2	1	–	–	1,8	1,3
Joliette	1	1	–	–	–	2,9	2,9
Lachute	1	–	1	–	–	11,2	0,0
Matane	1	1	–	–	–	0,4	0,2
Rimouski	6	3	–	2	1	17,5	14,4
Rivière-du-Loup	4	3	–	1	–	16,7	11,8
Rouyn-Noranda	8	3	2	2	1	10,3	7,1
Sainte-Marie	2	1	1	–	–	8,2	0,1
Saint-Georges	2	2	–	–	–	0,1	0,1
Saint-Hyacinthe	2	2	–	–	–	10,0	10,0
Salaberry-de-Valleyfield	4	4	–	–	–	6,4	6,4
Sorel-Tracy	8	5	1	1	1	35,7	15,1
Thetford Mines	1	1	–	–	–	16,4	16,4

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	37	28	5	–	4	50,7	32,4
Alma	1	1	–		–	0,2	0,2
Dolbeau-Mistassini	1	1	–		–	0,3	0,3
Drummondville	6	5	–		1	9,4	1,3
Lachute	1	–	1		–	0,1	0,0
Matane	3	3	–		–	1,2	0,8
Rimouski	3	3	–		–	5,7	3,3
Rivière-du-Loup	4	4	–		–	5,4	5,4
Rouyn-Noranda	3	1	1		1	0,5	0,1
Sainte-Marie	5	2	2		1	5,3	0,5
Saint-Georges	3	2	–		1	0,2	0,2
Saint-Hyacinthe	1	1	–		–	10,0	10,0
Salaberry-de-Valleyfield	4	4	–		–	10,2	10,2
Sorel-Tracy	1	1	–		–	0,0	0,0
Thetford Mines	1	–	1		–	2,1	0,0
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	1	–	1	–	–	0,1	0,0
Drummondville	1	–	1	–	–	0,1	0,0
6. Aliénation de propriété foncière	45	25	18	–	2	326,0	120,5
Alma	1	–	1	–	–	32,6	0,0
Drummondville	10	6	4	–	–	8,6	5,9
Granby	7	3	3	–	1	130,9	72,4
Joliette	1	1	–	–	–	0,3	0,3
Matane	3	–	3	–	–	35,5	0,0
Rivière-du-Loup	5	5	–	–	–	2,4	2,4
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Saint-Georges	4	1	3	–	–	26,6	0,9
Saint-Hyacinthe	4	4	–	–	–	34,0	34,0
Salaberry-de-Valleyfield	2	–	1	–	1	45,1	0,0
Shawinigan	2	1	1	–	–	0,3	0,1
Sorel-Tracy	2	1	1	–	–	5,7	0,5
Thetford Mines	2	2	–	–	–	3,9	3,9
Val-d'Or	1	–	1	–	–	0,0	0,0
7. Contrôle d'activité agricole	2	1	–	–	1	58,4	58,0
Drummondville	1	1	–	–	–	58,0	58,0
Saint-Hyacinthe	1	–	–	–	1	0,4	0,0

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
8. Utilisation de nature agrotouristique	–	–	–	–	–	–	–
9. Renouvellement d'autorisation	21	18	3	–	–	990,3	969,7
Alma	1	1	–	–	–	13,4	13,4
Baie-Comeau	1	1	–	–	–	857,0	857,0
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	20,0	20,0
Drummondville	4	3	1	–	–	25,7	22,9
Lachute	1	–	1	–	–	11,2	0,0
Rimouski	6	5	1	–	–	28,0	21,3
Rivière-du-Loup	6	6	–	–	–	30,8	30,8
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	4,3	4,3
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis¹	3	3	–	–	–	–	0,0
Alma	1	1	–	–	–	–	0,0
Drummondville	1	1	–	–	–	–	0,0
Saint-Georges	1	1	–	–	–	–	0,0
11. Reconnaissance de droits acquis	1	–	–	–	1	0,8	0,8
Baie-Comeau	1	–	–	–	1	0,8	0,8
LPTAA – total pour ce territoire	166	109	36	8	13	1 740,7	1 305,5

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	–	–	–	–	–	–	–
Article 15.2	1	1	–	–	–	37,7	37,7
Drummondville	1	1	–	–	–	37,7	37,7
Article 15.3 quota 2021	2	2	–	–	–	37,9	37,9
Drummondville	1	1	–	–	–	5,0	5,0
Rouyn-Noranda	1	1	–	–	–	32,9	32,9
LATANR – total pour ce territoire	3	3	–	–	–	75,6	75,6

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.8 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
Ensemble du Québec	1 636	1 593	1 526	28	39
En pourcentage (%)		100	95,8	1,8	2,4
Région administrative					
01 Bas-Saint-Laurent	166	164	157	6	1
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	106	106	101	2	3
03 Capitale-Nationale	93	92	89	1	2
04 Mauricie	51	51	47	1	3
05 Estrie	169	158	152	3	3
06 Montréal	3	2	2	–	–
07 Outaouais	73	62	54	3	5
08 Abitibi-Témiscamingue	52	49	47	1	1
09 Côte-Nord	11	9	9	–	–
10 Nord-du-Québec	1	1	1	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	24	24	21	1	2
12 Chaudière-Appalaches	319	314	309	2	3
13 Laval	6	6	5	1	–
14 Lanaudière	68	66	62	–	4
15 Laurentides	74	74	68	2	4
16 Montérégie	270	268	258	3	7
17 Centre-du-Québec	150	147	144	2	1

1. Pour chaque région administrative, le nombre d'avis reçus n'inclut pas les cinq demandes visant la reconnaissance de droits acquis ni les 38 produites en vertu de la LATANR.

6.9 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MRC ET L'UPA (SI REQUISES PAR LA LPTAA)

	Nombre de décisions rendues	MRC				UPA			
		Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus ¹	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
Ensemble du Québec	259	239	238	1	–	234	141	57	36
En pourcentage (%)	–	92,3	99,6	0,4	–	90,3	60,3	24,4	15,4
Région administrative									
01 Bas-Saint-Laurent	24	21	21	–	–	19	17	1	1
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	16	14	14	–	–	15	12	2	1
03 Capitale-Nationale	27	24	24	–	–	27	21	4	2
04 Mauricie	11	11	11	–	–	11	6	3	2
05 Estrie	25	24	24	–	–	25	14	9	2
06 Montréal	1	–	–	–	–	1	1	–	–
07 Outaouais	8	7	6	1	–	8	4	3	1
08 Abitibi-Témiscamingue	6	6	6	–	–	6	3	3	–
09 Côte-Nord	6	6	6	–	–	6	4	2	–
10 Nord-du-Québec	–	–	–	–	–	–	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	5	5	5	–	–	5	3	–	2
12 Chaudière-Appalaches	62	59	59	–	–	61	41	3	17
13 Laval	3	2	2	–	–	3	2	1	–
14 Lanaudière	9	8	8	–	–	8	3	5	–
15 Laurentides	3	1	1	–	–	3	–	2	1
16 Montérégie	31	31	31	–	–	29	8	14	7
17 Centre-du-Québec	22	20	20	–	–	7	2	5	–

1. La recommandation de la MRC n'a pas été sollicitée dans le cadre de huit demandes. Il s'agit de demandes dans un territoire équivalent.

6.10 BILAN DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Les Laurentides ²	339621	14 septembre 2005	ND	ND
Le Haut-Saint-François	341291	4 novembre 2005	50 798	428
Les Chenaux	345520	4 octobre 2006	349	250
Montcalm	347933	1 ^{er} février 2007	503	161
Coaticook	347348	29 mars 2007	20 105	240
La Nouvelle-Beauce	345700	11 mai 2007	22 241	492
Papineau	347364	18 juillet 2007	27 612	265
Longueuil	349256	15 octobre 2007	15	15
Mékinac	347018	15 octobre 2007	114	12
Les Etchemins ³	351598	12 mai 2008	ND	120
Bellechasse ⁴	351527	7 août 2008	ND	ND
Maria-Chapdelaine	346657	21 août 2008	140	90
Lac-Saint-Jean-Est	355237	21 août 2008	52 632	635
Lotbinière ⁵	353228	18 septembre 2008	ND	ND
Les Sources	353018	18 septembre 2008	28 506	451
Avignon	354428	28 octobre 2008	107	352
Mékinac	356923	20 janvier 2009	148	50
Les Chenaux	355366	20 janvier 2009	18 739	493
Bonaventure ⁶	359264	17 mars 2009	ND	ND
Nicolet-Yamaska	357989	26 mai 2009	435	98
Arthabaska	353225	4 août 2009	26 683	840
La Matapédia ⁷	359282	26 août 2009	ND	ND
Drummond	359645	19 octobre 2009	1 533	538
D'Autray	361392	16 novembre 2009	1 633	490
La Vallée-de-l'Or	359600	16 novembre 2009	22 405	325
Lévis	362070	16 novembre 2009	626	116
Le Haut-Saint-Laurent	363199	24 novembre 2009	25 652	388
Le Val-Saint-François	360623	2 décembre 2009	60 348	1 124
La Matanie	363649	8 janvier 2010	17 482	427
La Vallée-du-Richelieu	363352	25 mars 2010	752	157
La Nouvelle-Beauce ⁸	366180	18 mai 2010	ND	286
Le Granit	360775	16 juillet 2010	84 824	1 141
Beauce-Sartigan	359285	1 ^{er} septembre 2010	68 996	877
La Côte-de-Beaupré	366711	16 septembre 2010	696	316
Portneuf ⁹	365499	8 décembre 2010	ND	ND
Montmagny	366315	10 janvier 2011	1 126	399
Les Chenaux	366939	27 janvier 2011	5	2
Maskinongé	367887	1 ^{er} mars 2011	22 377	1 266
Bécancour ¹⁰	368142	15 juin 2011	ND	ND
Bonaventure ¹¹	370780	15 juin 2011	ND	ND
Montcalm	368112	15 juin 2011	43	30

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Témiscamingue	367374	20 juin 2011	283	147
Les Laurentides	370030	26 octobre 2011	10 162	198
Charlevoix	368810	26 octobre 2011	464	222
L'Île-d'Orléans ¹²	367632	26 octobre 2011	ND	ND
Roussillon	368808	28 octobre 2011	490	241
Le Haut-Saint-François	371813	2 novembre 2011	42	1
Saguenay	370904	8 novembre 2011	928	241
Les Moulins	371424	30 novembre 2011	330	146
L'Assomption	369533	15 février 2012	408	97
Robert-Cliche	371132	28 février 2012	35 880	1 201
Memphrémagog	371196	1 ^{er} mars 2012	43 682	774
Brome-Missisquoi ¹³	372362	11 avril 2012	3 275	687
Avignon	371952	17 avril 2012	296	215
Abitibi ¹⁴	370395	27 avril 2012	76 129	1 058
Lotbinière ¹⁵	372712	11 mai 2012	ND	ND
Antoine-Labelle	373401	20 juin 2012	23 373	325
Les Etchemins	371448	6 juillet 2012	72 874	1 455
Kamouraska	372504	1 ^{er} août 2012	791	384
L'Islet	372876	9 août 2012	45 785	1 086
Saguenay	374580	24 octobre 2012	12 585	104
Les Basques	373495	30 octobre 2012	344	126
Les Appalaches	373059	23 janvier 2013	85 736	1 701
Rimouski-Neigette	373280	25 janvier 2013	18 057	489
La Vallée-de-l'Or ¹⁶	375014	3 mai 2013	92	37
Bellechasse ¹⁷	374377	21 mai 2013	ND	ND
La Haute-Gaspésie	375425	6 juin 2013	304	85
Rivière-du-Loup	374458	15 juillet 2013	591	201
Deux-Montagnes	374945	25 juillet 2013	ND	ND
Les Jardins-de-Napierville	371310	25 juillet 2013	1 105	291
Matawinie	375267	2 août 2013	414	88
Le Haut-Saint-Laurent ¹⁸	377747	22 janvier 2014	86	22
Mékinac ¹⁹	372957	14 mars 2014	27 116	858
La Nouvelle-Beauce ²⁰	375703	17 juillet 2014	96	61
Argenteuil	377034	15 septembre 2014	22 917	347
Pontiac	377560	17 juin 2015	50 998	548
Maria-Chapdelaine ²¹	376046	23 juin 2015	44 780	602
Nicolet-Yamaska ²²	375266	27 août 2015	9	6
Le Fjord-du-Saguenay	378480	8 décembre 2015	38 893	554
Témiscouata	375828	8 décembre 2015	86 238	1 556
Joliette	375721	25 janvier 2016	920	211
Le Haut-Saint-Laurent ²³	381166	11 août 2016	1 243	9
Charlevoix-Est	378642	21 décembre 2016	5 456	125
L'Érable	373898	6 février 2017	121 008	1 360
Le Haut-Saint-François ²⁴	377648	28 mars 2017	1 338	153
Saguenay ²⁵	381600	18 mai 2017	16	8

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises ¹
Trois-Rivières	413049	13 mars 2018	134	87
L'Île-d'Orléans	383072	4 mai 2018	355	94
La Matapédia	382761	27 décembre 2018	68 550	1 455
Portneuf	413400	4 janvier 2019	43 311	1 722
Deux-Montagnes ²⁶	412548	24 avril 2019	471	113
La Mitis	412212	6 mai 2020	49 373	708
Bellechasse ²⁷	380986	15 octobre 2020	66 006	1 087
Bonaventure ²⁸	415181	30 avril 2021	14 248	1 662
Lotbinière ²⁹	426322	19 août 2021	50 327	1 297
Bécancour ³⁰	414673	2 septembre 2021	23 812	588
Lévis	428017	13 décembre 2021	17 496	213
TOTAL			1 727 242	39 920

1. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.
2. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Les Laurentides au dossier 370030.
3. L'information concernant la superficie affectée et le nombre de résidences permises a été corrigée.
4. Les données sur la superficie affectée et le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.
5. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.
6. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.
7. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC La Matapédia au dossier 382761.
8. Deuxième demande soumise; la première décision versée au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007.
9. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Portneuf au dossier 413400. De plus, la superficie affectée a été corrigée.
10. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bécancour au dossier 414673.
11. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.
12. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC L'Île-d'Orléans au dossier 383072.
13. Le 1^{er} avril 2014, la Commission a révisé sa décision du 11 avril 2012, réduisant le nombre de résidences permises de 722 à 687.
14. Le total de résidences permises inclut les 18 résidences autorisées dans les municipalités dévitalisées.
15. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.
16. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 359600 a été rendue le 16 novembre 2009.
17. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.
18. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009.
19. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 347018 a été rendue le 15 octobre 2007 et la deuxième décision au dossier 356923 a été rendue le 20 janvier 2009.
20. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007 et la deuxième décision au dossier 366180 a été rendue le 18 mai 2010.
21. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 346657 a été rendue le 21 août 2008.
22. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 357989 a été rendue le 26 mai 2009.
23. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009 et la deuxième décision au dossier 377747 a été rendue le 22 janvier 2014.
24. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 341291 a été rendue le 4 novembre 2005 et la deuxième décision au dossier 371813 a été rendue le 2 novembre 2011.
25. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 370904 a été rendue le 14 juin 2011 et la deuxième décision au dossier 374580 a été rendue le 23 juillet 2012.
26. Il s'agit de la deuxième demande soumise en vertu de l'article 59 de la Loi. La première décision versée au dossier 374945 a été rendue le 25 juillet 2013.
27. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 351527 a été rendue le 7 août 2008 et la deuxième décision au dossier 374377 a été rendue le 21 mai 2013.
28. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 359264, a été rendue le 17 mars 2009 et la deuxième décision, versée au dossier 370780, a été rendue le 25 mars 2011.
29. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 353228, a été rendue le 18 septembre 2008 et la deuxième décision, versée au dossier 372712, a été rendue le 11 mai 2012.
30. Deuxième demande soumise; la première décision, versée au dossier 368142, a été rendue le 15 juin 2011.

6.11 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	8	3	38	110,3	32,4	29,0
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	54	40	74	260,5	202,4	77,7
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	18	16	89	26,5	17,4	66,0
Morcellements de fermes	13	8	62	–	–	–
Autres ¹	39	27	69	–	–	–
Total	132	94	71	–	–	–

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	227	169	74
Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées ²	%
Dénonciations vérifiées	119	81	68
Procédures visant le respect de la Loi	Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	27		
Ordonnances	25		
Procédures judiciaires	7		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction

6.12 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	3	2	67	5,3	1,6	31,0
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	12	8	67	54,0	45,5	84,0
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	6	3	50	7,8	0,8	11,0
Morcellements de fermes	4	2	50	–	–	–
Autres ¹	9	7	78	–	–	–
Total	34	22	65	–	–	–

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	67	37	55
Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées ²	%
Dénonciations vérifiées	25	11	44
Procédures visant le respect de la Loi	Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	8		
Ordonnances	5		
Procédures judiciaires	5		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction





Pour nous joindre

La clientèle peut communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant à ses bureaux de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Bureau de Longueuil

25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100

Sans frais : 1 800 361-2090

Télécopieur : 450 651-2258

Bureau de Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 643-3314

Sans frais : 1 800 667-5294

Télécopieur : 418 643-2261

Courrier électronique : info@cptaq.gouv.qc.ca

Site Web : www.cptaq.gouv.qc.ca



**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec

